Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
59000 Lille
Par télérecours

RECOURS EN ANNULATION

POUR :

- La CIMADE Nord-Picardie
- Le Gisti
- La Ligue des droits de l'Homme
- Secours Catholique - Délégation Nord/ Lille-Nord/Cambrai
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Hauts-de-France
- L'association Voix de Nanas
- L'APASE - collectif galois
- Exod
- Syndicat départemental Solidaires, Unitaires et Démocratiques éducation Nord
- Le CSP 59
- L'association IDM Immigration Droits des Migrants
- Le collectif Afrique
- L'URHAJ Hauts-de-France
- L'association J'en suis J'y reste
- AIDES Hauts-de-France
- L'association BANTA

Ayant pour conseils

Maître Chloé FOURDAN, Avocat au Barreau de Lille, 31 rue Faidherbe 59800 LILLE

Maître Emmanuelle LEQUIEN, **Avocat au Barreau de Lille,** 37 av Jean Baptiste Lebas, 59100 Roubaix

Maître Claire PERINAUD, **Avocat au Barreau de Lille,** AARPI LILLELEGAL**,** 2 rue du Priez, 59000 Lille

Maître Stéphanie TRAN, **Avocat au Barreau de Lille,** 31 rue Faidherbe 59800 Lille

CONTRE :

- La décision implicite du 8 juin 2025 par laquelle le préfet du Nord a rejeté leur demande tendant à remédier aux atteintes portées aux principes régissant l'organisation d'un service public et à prendre immédiatement toutes mesures visant à remédier aux défaillances constatées.

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Contexte

La direction de l'immigration et de l'intégration (DII) de la Préfecture du Nord est en charge d'une mission de service public visant à « *traiter la totalité du processus administratif lié à l'accueil des étrangers* »[1].

Elle est soumise, dans la mise en œuvre de son action, aux **trois grands principes** qui *"régissent le bon fonctionnement des services publics"*, à savoir :

- L'égalité devant le service public
- La continuité du service public
- L'adaptabilité ou mutabilité du service public

Or, depuis plusieurs mois, la Direction de l'Immigration et de l'Intégration (DII) ne respecte plus ces grands principes.

Ces faits sont documentés par la presse et dénoncés par les associations requérantes.

Dès le mois de février 2023, l'impossibilité d'accéder à la préfecture, l'absence d'accès à une information claire sur les modalités de dépôt et de contact, la rupture de communication avec les services de l'immigration et les retards pris dans le traitement des demandes de titres de séjour (première demande et renouvellement) étaient dénoncés par les associations requérantes (**Pièce n°2**).

Les ruptures de droit, générées par cette situation, ont entraîné des conséquences dramatiques pour les ressortissants étrangers :

- rupture de contrat de travail / formation professionnelle

- perte des droits sociaux

- accumulation de dettes

- expulsion locative

En juillet 2023, L'Union Départementale des CCAS du Nord alertait les services préfectoraux d'un "*nombre croissant de ménages accueillis en CCAS ou CIAS, en situation de rupture de droits (emploi, logement, allocations familiales, notamment)"* résultant directement *"d'une absence de réponse des services de la Préfecture à leur demande de renouvellement de titres de séjour*".

L'UDCCAS avait transmis à cette époque une enquête-flash à son réseau. Il en ressortait le constat suivant : "*Les 26 adhérents répondant sur une temporalité courte, présentant des typologies et issus de territoires variés, nous ont indiqué avoir accueilli, depuis janvier, plus*

[1] Site internet de la Préfecture du Nord, https://www.nord.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefectures/Prefecture-du-Nord

de 250 ménages en rupture de droits induits par l'absence de réponse des services de la Préfecture à leur demande de renouvellement de titres de séjour."

L'impact de cette situation sur la gestion des finances publiques des plus petites communes confrontées à ces situations était souligné (**Pièce n°3)**.

En septembre 2023, une lettre ouverte était adressée à Monsieur le préfet du Nord par 41 associations pour alerter sur le nombre exponentiel des ruptures de droit du fait des délais de traitement des demandes de titre de séjour et l'asphyxie des organismes sociaux et des associations qui n'étaient pas en capacité de pallier les carences généralisées de la DII (**Pièce n°4**).

Aucune réponse n'était apportée et ces constats s'aggravaient tout au long de l'année 2024.

La multiplication des cas de ruptures de droit liés aux délais de traitement excessifs des délais de renouvellement et de délivrance des titres de séjour était également remontée au Ministère de l'Intérieur par des questions écrites portées devant l'assemblée nationale le 6 juin 2023, puis à nouveau le 22 octobre 2024, par deux députés du département du Nord en ces termes :

> "*Bien que les délais de dépôt de renouvellement de leurs titres de séjour soient respectés, de nombreuses personnes étrangères en situation régulière connaissent des délais d'attente extrêmement long pour le renouvellement de leurs titres. C'est particulièrement le cas dans le Nord. Faute de traitement dans les temps de leur demande, ces personnes, ayant parfois des titres longs de 10 ans, travaillant, ayant construit une famille, ayant des enfants scolarisés en France, se retrouvent de fait en situation irrégulière. Les récépissés de demande de titre de séjour sont eux aussi livrés avec un grand retard, empêchant parfois les demandeurs de poursuivre leurs activités professionnelles ou leurs formations universitaires. Privés de revenus professionnels, accumulant des dettes auprès de leurs bailleurs, connaissant des difficultés pour se nourrir, ces personnes sont plongées dans la précarité du seul fait du traitement de leur dossier en préfecture. À cela s'ajoute l'insécurité liée à leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le traitement dans les délais des demandes de renouvellement des titres de séjour en préfecture*." (**Pièces n°5 et 6)**.

Les médias alertaient régulièrement l'opinion publique sur cette situation et les associations réclamaient des actions immédiates dont la réouverture du guichet des services de la Préfecture du Nord (**Pièces n°7 à 8**).

En février 2024, une marche blanche était organisée en hommage à Fanta, décédée à l'âge de trois mois d'une intoxication au monoxyde de carbone. Sa mère, qui demeurait sans document de séjour malgré son statut de réfugié, vivait avec elle et ses deux frères dans un logement insalubre où l'électricité avait été coupée faute de ressources de la famille. Elle a été contrainte d'attendre 15 mois entre la date de dépôt de sa demande de carte de résident en qualité de réfugiée et la délivrance d'une attestation de décision favorable alors que le délai réglementaire prévu à l'article R. 424-1 du CESEDA est de 3 mois (**Pièce n°9).**

Suite à cette marche blanche, les associations réclamaient la réouverture du guichet de la préfecture du Nord quand le nouveau Préfet du Nord défendait le 100% numérique avec la plateforme ANEF[2].

Ces carences de la DII de la Préfecture du Nord ont par ailleurs un impact conséquent sur l'augmentation très significative du contentieux administratif, et des conséquences graves sur les délais d'audiencement, sur les finances publiques mais également sur les conditions de travail des juges administratifs, des greffiers et des avocats.

Dans un entretien donné au Journal La Voix du Nord le 4 février 2025, le président du Tribunal administratif de Lille, Monsieur Eric Kolbert, confirmait un record absolu d'affaires pour le tribunal administratif de Lille en 2024, à savoir 11 322 dossiers (**Pièce n°10**).

Le droit des étrangers a représenté 52% de ce total, avec une augmentation du contentieux qui s'explique en grande partie par les difficultés rencontrées par la préfecture du Nord dans le cadre des demandes de renouvellement de titres de séjour.

Ces carences des services de la préfecture du Nord ont entraîné un engorgement du pôle des référés avec une hausse de 86% de dossiers par rapport à 2023[3] :

Certaines décisions du tribunal administratif de Lille n'ont pas été exécutées par les services de la Préfecture du Nord, remettant en cause l'autorité de la chose jugée et donnant lieu à la condamnation à la charge de l'Etat d'astreintes conséquentes ayant un impact sur les finances publiques.

Les délais de traitement excessifs des demandes de titre de séjour, l'absence de canaux de communication fiables et effectifs pour les usagers et les situations de rupture de droit demeurent constatés à ce jour.

Sollicitée de manière récurrente pour des situations de rupture de droits, Madame Audrey Linkenhled, sénatrice du Nord, interrogeait à son tour le Ministre de l'intérieur le 23 janvier 2025 sur les nombreuses difficultés rencontrées par les usagers dans l'utilisation des plateformes numériques mises en place par les préfectures pour effectuer des démarches administratives dématérialisées, telles que la régularisation de leur situation, le renouvellement de leur titre de séjour ou les demandes de naturalisation (**Pièce n°11**).

Elle soulignait l'absence de solution proposée à cette date par la préfecture du Nord pour pallier les dysfonctionnements constatés et les conséquences graves induites pour les usagers :

[2] https://www.lavoixdunord.fr/1434921/article/2024-02-27/titres-de-sejour-des-delais-de-renouvellement-excessifs-dans-le-nord-il-y-un
[3] https://lille.tribunal-administratif.fr/publications/chiffres-cles/chiffres-cles-2024

"*Cette augmentation des réclamations s'inscrit dans un contexte de retards structurels déjà importants dans le traitement des dossiers. Dans le Nord, ces difficultés ont des conséquences graves : pertes d'emploi, interruptions de prestations sociales, et situations administratives critiques, comme le rapportent les associations d'aide aux étrangers. Les pannes informatiques nationales, notamment celle survenue en septembre 2023, n'ont fait qu'accentuer ces problèmes en perturbant la remise de documents officiels, déjà retardée par les défaillances des plateformes numériques locales*

[...] Face à ces constats, Madame la Sénatrice demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour résoudre ces dysfonctionnements et garantir un accès équitable aux démarches administratives. Elle souhaite également connaître les initiatives prévues pour accompagner les usagers face à la fracture numérique, notamment dans un département comme le Nord, où ces problèmes sont particulièrement prégnants." (**Pièce n°9**).

Par une enquête flash réalisée du 20 au 31 mai 2025, les bénévoles du groupe local de la Cimade de Lille ont été invités à remplir un tableau lors de chaque permanence d'accueil, identifiant les situations correspondant à l'un des types de dysfonctionnements suivants : absence de réponse au dépôt d'une première demande, absence de remise d'un récépissé notamment en cas de dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour, délais de traitement excessifs, titre de séjour accordé mais non remis.

La CIMADE conclut au terme de cette enquête : "*Sur un échantillon de 123 personnes reçues anonymement sur quatre de nos permanences, 58 situations relevaient d'un dysfonctionnement imputable à la préfecture, soit 47 % des cas recensés – un chiffre révélateur d'un dysfonctionnement systémique du service*." (**Pièce n°12**).

Procédure

Face à ces constats d'atteintes aux principes régissant le fonctionnement effectif d'un service public, les organisations requérantes ont saisi le préfet du Nord d'un courrier de mise en demeure daté du 7 avril 2025, réceptionné le 8 avril 2025, par lequel il était demandé de remédier aux défaillances constatées en prenant toutes mesures visant à :

- Assurer une information claire, loyale et à jour des modes de saisine de la DII de la préfecture du Nord (notamment via les pages du site internet de la préfecture) pour le dépôt de demande de titre de séjour ou de renouvellement, un changement de statut, une rectification d'information personnelle ;

- Garantir une communication effective avec l'administration par plusieurs canaux dont une plateforme téléphonique fonctionnelle, une permanence d'accueil physique sans rendez-vous, des réponses personnalisées apportées par mail suite aux sollicitations des usagers par ce canal et dans un délai raisonnable ;

- Pour les demandes de titre de séjour non visées à l'article R. 431-2 du CESEDA, prévoir une possibilité d'accueil physique des usagers ;

- Pour les demandes de titre de séjour visées à l'article R. 431-2 du CESEDA :

En cas de dysfonctionnement de l'ANEF : Proposer une réelle solution de substitution distincte du PAN avec des modalités de dépôt et d'enregistrement des demandes comprenant au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique et prévoyant la possibilité d'un accueil physique conformément aux exigences réglementaires.

En cas de difficulté d'accès à l'outil numérique : instaurer un accueil physique et un accompagnement inconditionnel conformément aux exigences réglementaires.

- Assurer un traitement des demandes de premiers titres et de renouvellement dans un délai raisonnable et garantir aux usagers la continuité de leurs droits en remettant un récépissé ou une attestation de prolongation d'instruction quand la demande a été déposée sur l'ANEF, sans délai, accordant le droit de séjour et maintenant l'autorisation de travail le cas échéant, avant la fin de validité du précédent titre.

Ce courrier de mise en demeure a été réceptionné par le préfet du Nord le 8 avril 2025 (**Pièce n°1**).

Le préfet du Nord n'a pas formulé de réponse écrite aux requérants à ce jour.

Le silence gardé par l'administration au 8 juin 2025 a fait naître un refus implicite de faire droit à ces demandes à cette même date.

Il s'agit de la décision attaquée.

DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

1) Sur l'intérêt à agir des organisations et associations requérantes

- Pour être recevable à saisir le juge administratif, tout requérant doit démontrer un intérêt donnant qualité à agir.

  Depuis sa décision de principe Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges ***(CE, 28 décembre 1906)***, le Conseil d'Etat a admis la recevabilité des recours exercés au nom d'un intérêt collectif, qui peuvent avoir pour objet la défense non seulement d'intérêts matériels, mais également d'intérêts moraux en rapport avec l'objet du groupement tel que défini par les statuts – dès lors que de tels intérêts ont été lésés par une décision administrative ou un comportement de l'administration.

  Il en va de même dans le cas d'une association. L'intérêt collectif qu'elle défend s'apprécie au regard de son objet défini par ses statuts ***(voir en ce sens CE, 28 octobre 1987, Association pour la défense des sites et des paysages, n° 58.096).***

  En d'autres termes, une association est recevable à saisir le juge administratif en vue de la défense des intérêts pour la prise en charge desquels elle a été constituée.

- En l'espèce, les organisations et associations requérantes produisent les mandats de représentation, leurs statuts et les éventuelles délibérations des instances compétentes habilitant leur représentant légal à engager un recours pour excès de pouvoir contre les décisions attaquées (productions n°26 à).

  L'examen de leurs objets établit par ailleurs que le refus implicite porte directement et certainement atteinte aux intérêts que les organisations requérantes défendent.

  Leur qualité à agir n'est donc pas discutable.

2) Sur la recevabilité de la requête

Aux termes de l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative (CJA) :

> « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

L’article R.421-5 du CJA précise quant à lui que :

> « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision*. »

En l’espèce, le préfet du Nord a reçu une mise en demeure le 8 avril 2025 (**Pièce n°1**).

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande actée à la date du 8 juin 2025.

Les associations requérantes sont ainsi recevables à contester la décision litigieuse, ce d’autant que le délai de recours contentieux n’a pas commencé à courir, en l’absence de délivrance d’un accusé d’enregistrement mentionnant les délais et voies de recours opposables.

B) SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA REQUÊTE

Après avoir rappelé les conditions d'intervention du juge de l'excès de pouvoir saisi d'un « recours en carence structurelle » (I), les associations requérantes démontreront l'existence d'une obligation légale dont les manquements de l'État sont de nature à justifier l'illégalité de la décision attaquée (II) et exposeront les mesures qui seraient de nature à remédier aux principaux dysfonctionnements constatées dans l'accomplissement par le préfet du Nord de la mission de service public de traitement des demandes de titre de séjour des personnes étrangères (III).

I. L'office du juge de l'excès de pouvoir saisi d'un « *recours en carence structurelle* »

Le « recours en carence structurelle » ou « REP-toutes mesures utiles », consiste à saisir le juge de l'excès de pouvoir de la légalité du refus opposé par l'administration de prendre les mesures permettant le respect d'une règle de droit qui s'impose à elle, en sollicitant du juge qu'il fasse usage de son pouvoir d'injonction afin de l'y contraindre.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'administration doit prendre les mesures réglementaires nécessaires pour l'application de la loi dans un délai raisonnable. (Cf. CE, 13 juillet 1962, Sieur Kevers Pascalis, p. 475, Assemblée, 27 novembre 1964, Ministre des finances et des affaires économiques c/ Dame Veuve Renard, p. 590 , 28 juillet 2000, France Nature environnement, n°204024 , au recueil).

Le Conseil d'Etat a considéré que :

> *« L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect d'engagements internationaux de la France y ferait obstacle. 3. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour le pouvoir réglementaire, de prendre ces mesures. Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision ».* (***CE, 27 mai 2021, n° 441660***)

Ainsi, ces dernières années, le Conseil d'État a par exemple enjoint :

- au ministre de la santé d'user des pouvoirs qu'il détient pour assurer la mise à disposition des vaccins correspondant aux obligations vaccinales (***CE, 8 février 2017, Baudelet de Livois, n°397151, Lebon***),
- au Premier ministre et au ministre chargé de l'environnement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan relatif à la qualité

de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites (***CE, 12 juillet 2017, association Les Amis de la Terre France, n°394254, Lebon***),

- **au ministre de l'intérieur de prendre toutes mesures nécessaires pour que soient respectés les délais d'enregistrement des demandes d'asile (*CE, 31 juillet 2019, Association La Cimade, n° 410347)***
- et au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre (***CE, 1er juillet 2021, commune de Grande-Synthe, n°427301, Lebon***).

Au fur et à mesure de ces décisions, le juge administratif a précisé le régime juridique applicable au « REP-toutes mesures utiles ».

Deux décisions Amnesty International et Ligue des droits de l'Homme, d'octobre 2023, ont permis au Conseil d'État de synthétiser ces règles et de rappeler les limites de ce qui peut être utilement demandé au juge (***CE, 11 octobre 2023, Amnesty International, n°454836, Lebon ; Ligue des droits de l'Homme, n°467771, Lebon***) :

> "*9. Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration* ***à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité*** *et,* ***si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires****. Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.*
>
> *10. Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence.* ***Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.*** *Lorsque le juge administratif constate,* ***eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au point 9, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité.*** *Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.*

11. Lorsque l'illégalité du refus de l'administration de prendre des mesures est établie, le juge, saisi de conclusions en ce sens, lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. *Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables.* ***Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent.*** *Enfin, d**ans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge d'ordonner à l'administration de prendre la mesure considérée***."

Dans ses éclairantes conclusions concernant l'office du juge administratif, la rapporteure publique, Esther de Moustier, indique que :

"3.2. La deuxième étape du raisonnement du juge, qui se décompose elle-même en trois temps, consiste en la caractérisation d'une carence systémique illégale, donc fautive, de l'administration. Elle suppose d'abord ***d'établir une méconnaissance suffisamment caractérisée d'une obligation légale pesant sur l'administration. La méconnaissance invoquée doit en effet atteindre une masse critique suffisante, mesurée en particulier à l'aune de sa gravité et de sa récurrence, pour justifier l'intervention de mesures systémiques****, sans préjudice des mesures pouvant être adoptées dans le cadre de litiges individuels. Ainsi, votre décision BL… relève la persistance, depuis plusieurs années, de l'indisponibilité de vaccins correspondant aux seules obligations légales de vaccination ;* ***votre décision La Cimade relève le « caractère généralisé » du non-respect des délais d'enregistrement des demandes d'asile*** *incombant à l'administration et votre première décision Commune de Grande Synthe note le dépassement « substantiel » par la France du premier budget carbone. Le constat d'une telle méconnaissance, même caractérisée, d'une obligation légale, ne suffit toutefois pas à qualifier une inaction fautive de l'administration : encore faut-il qu'elle puisse être imputable à l'inertie administrative.*

Aussi, dans un deuxième temps, la caractérisation d'un manquement de l'administration, du fait de son inaction, suppose d'établir l'existence de mesures de nature à remédier aux illégalités en cause. A ce titre, l'administration doit naturellement, au premier chef, faire disparaitre de l'ordonnancement juridique, dans le respect des règles relatives au retrait et à l'abrogation des actes administratifs, ou à tout le moins laisser inappliquée, toute disposition contribuant directement à ces illégalités, comme par exemple une circulaire illégale. Lorsque la cessation de ces illégalités implique que l'administration adopte des mesures complémentaires, il ne saurait y avoir de carence de l'administration que s'il existe effectivement des mesures de nature à remédier, de façon directe et certaine, à l'illégalité constatée, et à condition

que ces mesures soient réellement appropriées, c'est-à-dire qu'elles n'aient pas d'effets de bord tels qu'elles seraient impraticables.

Dans un troisième temps, votre jurisprudence fait dépendre l'appréciation du caractère illégal ou fautif de l'inaction de l'administration, ou à tout le moins de son abstention à adopter des mesures supplémentaires, de plusieurs critères, tenant aux difficultés inhérentes à la satisfaction de l'obligation en cause, aux contraintes liées à l'exécution de la mission dont elle a la charge, aux moyens déjà déployés par l'administration et aux moyens dont elle dispose effectivement pour agir ou, selon les cas, dont elle aurait dû se doter. La pondération, dans l'appréciation du juge, de ces différents critères dépend de la portée de l'obligation en cause : ainsi, ***en présence d'une obligation prescrivant à l'administration l'atteinte d'un résultat déterminé, vous êtes soucieux de lui conférer sa pleine portée et constatez la persistance d'une carence illégale tant que le résultat n'est pas atteint, quels que soient les moyens déployés par l'administration et sans vous soucier des moyens dont elle dispose pour s'y conformer*** *(voyez notamment CE, 31 juillet 2019, La Cimade, n° 410347,inédite ; et vos décisions Commune de Grande Synthe des 1er juillet 2021, n° 427301 et 10 mai 2023, n° 467982). En effet, le législateur ayant édicté une obligation impérative, il doit être regardé comme ayant entendu contraindre l'administration à se doter des moyens de s'y conformer, quelles que soient les difficultés inhérentes au respect de cette obligation et les contraintes liées à l'exécution de ses missions, dont le législateur est présumé avoir tenu compte lors de son édiction.*

En revanche, en présence d'obligations dites « de moyens », votre jurisprudence prend en considération, pour caractériser une carence illégale de l'action administrative, les difficultés inhérentes à la satisfaction de l'obligation, au regard du contexte dans lequel s'inscrit l'action de l'administration et des facteurs exogènes susceptibles de l'entraver, comme par exemple, dans votre décision AA..., l'évolution de la situation en Afghanistan et dans les pays de la région. Elle tient compte, de surcroît, des contraintes liées à l'exécution des missions dont l'administration a la charge, telles que, dans cette même décision, les impératifs d'authentification et de sécurité qui s'imposent pour la délivrance des visas, ou, dans une décision SFOIP de 2008 relative au refus de l'administration pénitentiaire de prendre une réglementation relative à un nouveau matériel de literie, les autres impératifs de sûreté, d'hygiène et de confort que l'administration pénitentiaire doit prendre en compte."

Concernant la dématérialisation et l'absence de modalité alternative pour saisir l'administration préfectorale, pas moins de sept tribunaux administratifs ont été saisis de la problématique liée aux carences de l'administration préfectorale à respecter ses obligations en matière d'accès et de gestion du service public de l'admission au séjour des étrangers.

Ainsi, à titre d'exemple :

- La Préfecture de la Manche a été condamnée à mettre en place une modalité alternative à la prise de rendez-vous par voie électronique ainsi que l'information de cette modalité pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice (***Tribunal administratif de Caen, Jugement nº 2101434 du 17 février 2023***)

- La Préfecture du Rhône a été condamnée à mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes concernant le droit au séjour en France des ressortissants étrangers qui ne sont pas mentionnées à l'article R. 431-2 (***Tribunal administratif de Lyon, Jugement nº 2102199 du 22 décembre 2022, voir également en ce sens : Tribunal administratif, Mayotte, Jugement nº 2102591 du 27 mars 2024***)

- Les Préfectures de l'Ille-et-Vilaine et du Finistère ont été condamnées à mettre en place des mesures alternatives effectives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers déclarant être confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA, ainsi que, de mettre en place des mesures de substitution effectives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice pour les demandes qui relèvent du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA (***Tribunal administratif de Rennes, Jugement nº 2101661 du 29 septembre 2023***)

- La Préfecture de la Corrèze a été condamnée à mettre en place, pour le dépôt ou l'instruction de demandes qui n'entrent pas dans le champ de l'article R. 431-2 du CESEDA, une procédure permettant à l'usager du service de déposer à son choix ses demandes de titres de séjour soit selon un système de téléservice soit selon des modalités alternatives à cette procédure dématérialisée, ainsi que, de mettre en place des mesures alternatives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers déclarant être confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande par la voie du téléservice pour les demandes qui relèvent du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA (***Tribunal administratif de Limoges, Jugement nº 2101096 du 31 mai 2024, voir également en ce sens : Tribunal administratif d'Amiens, Jugement nº 2102279 du 27 décembre 2023*****)**

- La Préfecture des Hauts-de-Seine Seine, les sous-préfectures de Boulogne et d'Anthony ont été condamnées à mettre en place des alternatives ou des mesures de substitution effectives à la prise de rendez-vous et au dépôt de certaines demandes de titre de séjour par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice, tant pour les demandes qui relèvent du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA que pour celles qui en sont exclues (***Tribunal administratif de Cergy Pontoise, Jugement nº 2108552 du 30 novembre 2023*****)**

Il convient à présent de démontrer l'existence d'une obligation légale dont les carences de l'État sont de nature à justifier l'illégalité de la décision attaquée du préfet du Nord, avant de préciser la nature des mesures qu'il convient de lui enjoindre d'adopter.

II. Sur l'existence d'une obligation légale et d'une carence fautive

Les carences constatées à ce jour et développées ci-après doivent être rattachées aux obligations suivantes :

- le **principe d'égalité devant le service public** qui implique **un droit égal d'accès au service et partant la transparence et la loyauté de l'administration pour permettre cet accès** ;
- le **principe de continuité du service public** qui implique **l'accessibilité du service public et la possibilité pour les usagers de faire valoir leurs droits de manière effective** ;
- Le principe de **mutabilité du service public.**

En l'espèce, il sera démontré *infra* que la préfecture du Nord méconnaît quotidiennement ces principes : les pratiques d'accueil et de traitement des demandes de titre de séjour et de renouvellement des titres de séjour de la préfecture du Nord entraînent une atteinte massive et généralisée aux droits et libertés fondamentaux des usagers.

A) La méconnaissance du principe d'égalité devant le service public : l'absence d'information claire et loyale

Le principe d'égalité devant le service public suppose que toute personne ait un droit égal à **l'accès au service et soit traitée de la même façon que tout autre usager, sans discrimination ni avantage particulier**.

Le Conseil d'Etat consacre dès 1911 le principe d'égalité aux usagers des services publics (***CE 29 déc. 1911, Chomel, Lebon 1265***).

En vertu de ce principe, toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un même traitement.

Pour que l'égalité de traitement soit respectée, l'administration doit permettre aux usagers de bénéficier d'une même information **accessible, intelligible et fiable, quel que soit le support usité**, afin de pouvoir faire valoir leur droit et d'accéder au service public.

L'exigence de transparence administrative trouve également sa source dans l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en tant qu'il dispose que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Composante du droit à une bonne administration, tel que consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[1], la transparence permet la mise en œuvre effective des principes et des valeurs qui sont au fondement de l'action administrative, notamment celle du principe d'égalité.

La transparence administrative permet au travers, notamment, du droit d'accès à l'information et aux documents administratifs et de l'obligation de motivation de certains actes administratifs, d'assurer l'égalité des usagers du service public, et ce faisant de contribuer à l'impartialité, la neutralité et l'objectivité de l'action publique.

La transparence administrative étant accrue du fait de l'accès sans cesse élargi à l'information grâce au numérique, **le Conseil constitutionnel a consacré la liberté de l'accès à l'information sur Internet, la reliant à la liberté de la transparence (Cons. const., 2009-580 DC, 10 juin 2009).**

La création du code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur le 1er janvier 2016, qui vient codifier notamment les lois de 1978 et 1979, a permis en outre de clarifier les conditions d'accès aux documents administratifs, ainsi que le régime de la motivation des décisions administratives.

L'exigence de transparence administrative procède plus généralement du devoir de loyauté que l'administration doit respecter dans son action à l'égard des administrés, au-delà du domaine contractuel dans le cadre duquel la notion a été expressément consacrée par le juge administratif (C*E ass. 28 décembre 2009, commune de Béziers, req. n°304802*).

En dehors de la matière contractuelle, l'obligation de loyauté est considérée comme le prolongement du devoir de l'administration d'agir de bonne foi, dont l'attitude ne doit pas induire les administrés en erreur.

En matière de contentieux des étrangers, le Conseil d'Etat a fait expressément référence à la notion de loyauté dans son arrêt *Ligue des droits de l'homme* (CE. 7 février 2007, req. N°292607), et dans ses conclusions sur cette affaire, le commissaire du gouvernement Yann AGUILA, a insisté sur la loyauté de l'administration, dont le devoir, dans chacune de ses actions est un gage de « *confiance des administrés* » envers elle, de sorte que toute manœuvre de tromperie de sa part aboutirait à compromettre la « *légitimité* » de son action.

Selon le juge administratif, l'obligation de loyauté va impliquer par exemple, la nécessité pour l'administration de ne laisser subsister aucune ambiguïté quant aux possibilités de recours offertes à un étranger frappé d'une mesure d'éloignement (*CE 4 décembre 2009, req. N°324284*).

Elle conduit également à censurer, sous couvert d'un détournement de procédure, l'attitude dilatoire de l'administration qui reporte à des dates de convocation trop éloignées l'examen des demandes de titres de séjour (*CE, 31 juillet 1996, M. et Mme Pilven).*

Or, l'exigence de transparence administrative et de loyauté dans l'information transmise sur les modalités de dépôt des demandes de titre de séjour et de communication avec les services de la préfecture n'est pas respectée à ce jour.

Le site internet de la préfecture du Nord, principal moyen de communication mis à disposition des usagers, ne permet pas à ce jour d'obtenir une information claire, loyale et actualisée concernant les modalités d'accès aux services de la DII de la préfecture du Nord.

1. *Sur l'absence de lisibilité du site internet concernant les modalités de dépôt des demandes de titre de séjour et les pièces requises*

L'information relative aux modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de titre de séjour dans l'arrondissement de Lille est affichée sur la page officielle du site de la Préfecture du Nord[4].

Toutefois, les informations relatives aux modalités de dépôt des dossiers et aux pièces requises n'apparaissent pas clairement sur le site et ce dernier est désorganisé.

[4] https://www.nord.gouv.fr/Demarches/Etrangers-dans-le-Nord/Autres-titres-et-documents-de-sejour-des-etrangers/Modalites-de-depot-des-dossiers-retrait-des-titres-de-sejour-voyage-arrondissement-de-Lille

Il convient de distinguer deux périodes :

- **Au jour de la mise en demeure, et jusqu'au 1er juillet 2025, l'information était la suivante :**

D'une part, les informations relatives aux modalités de dépôt d'une demande de titre de séjour et les formulaires varient, dans un même département, selon la sous-préfecture dont relève l'étranger. Cette information figure dans un encadré parmi d'autres qui traitent du fond du droit ("titres de séjour: pièces à fournir", "demande d'asile", "accueil des migrants"…).

D'autre part, certaines informations sont affichées sur la page principale du site et d'autres sur une plaquette annexe accessible via un lien, sans que cette répartition soit justifiée par une logique quelconque, et sans qu'elle soit mise en évidence :

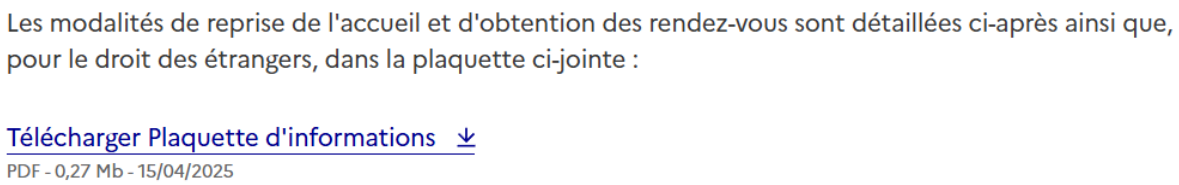
Les modalités de reprise de l'accueil et d'obtention des rendez-vous sont détaillées ci-après ainsi que, pour le droit des étrangers, dans la plaquette ci-jointe :

Télécharger Plaquette d'informations
PDF - 0,27 Mb - 15/04/2025

Cette plaquette n'étant pas mise en évidence, les ressortissants étrangers ne sont pas alertés sur certaines modalités de dépôt - détaillées via cette plaquette (**Pièce n°13**).

Par ailleurs, la plaquette, ainsi que le tableau qui la suit, ne traitent pas des "*modalités de reprise de l'accueil et d'obtention des rendez-vous*", comme indiqué.

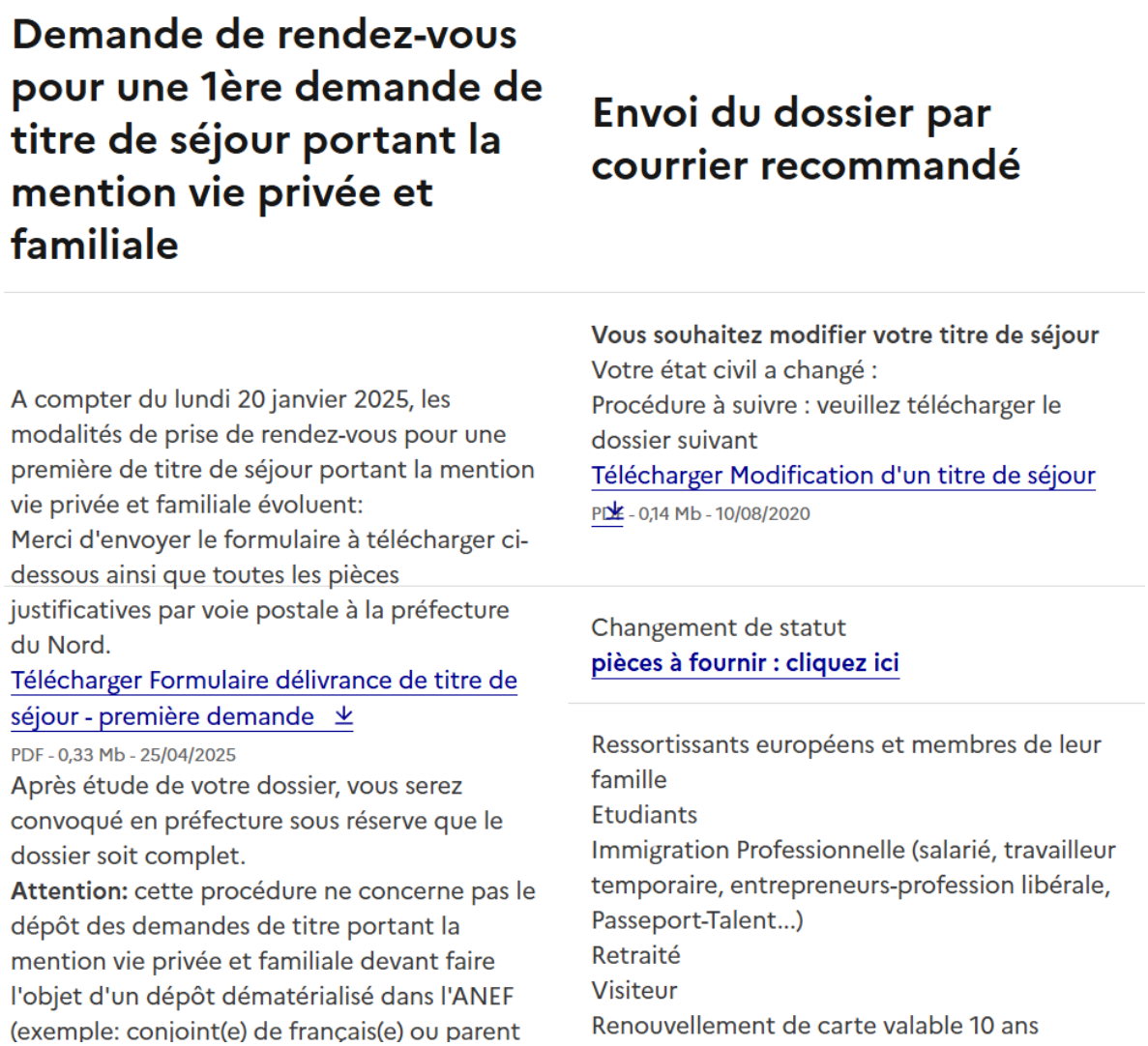

Demande de rendez-vous pour une 1ère demande de titre de séjour portant la mention vie privée et familiale

A compter du lundi 20 janvier 2025, les modalités de prise de rendez-vous pour une première de titre de séjour portant la mention vie privée et familiale évoluent:
Merci d'envoyer le formulaire à télécharger ci-dessous ainsi que toutes les pièces justificatives par voie postale à la préfecture du Nord.
Télécharger Formulaire délivrance de titre de séjour - première demande
PDF - 0,33 Mb - 25/04/2025
Après étude de votre dossier, vous serez convoqué en préfecture sous réserve que le dossier soit complet.
Attention: cette procédure ne concerne pas le dépôt des demandes de titre portant la mention vie privée et familiale devant faire l'objet d'un dépôt dématérialisé dans l'ANEF (exemple: conjoint(e) de français(e) ou parent

Envoi du dossier par courrier recommandé

Vous souhaitez modifier votre titre de séjour
Votre état civil a changé :
Procédure à suivre : veuillez télécharger le dossier suivant
Télécharger Modification d'un titre de séjour
PDF - 0,14 Mb - 10/08/2020

Changement de statut
pièces à fournir : cliquez ici

Ressortissants européens et membres de leur famille
Etudiants
Immigration Professionnelle (salarié, travailleur temporaire, entrepreneurs-profession libérale, Passeport-Talent...)
Retraité
Visiteur
Renouvellement de carte valable 10 ans

En réalité, “la demande de rendez-vous” pour une première demande de titre de séjour mention *vie privée et familiale* ne concerne que les premières demandes de titre de séjour formulées sur le fondement des articles L. 423-21, L. 423-23 du CESEDA et l’article 6 1. de l’accord franco-algérien en date du 27 décembre 1968.

Par ailleurs, ces “demandes de rendez-vous” doivent être adressées par le biais d’un dossier à constituer et à envoyer par voie postale, ce qui est contradictoire et confondant pour le ressortissant étranger. Il ne s’agit pas d’une demande de rendez-vous à proprement parler mais bien d’un dossier de demande de titre de séjour avec des pièces justificatives à transmettre par voie postale.

De même, toute la seconde catégorie du tableau concernée par un “*envoi du dossier par courrier recommandé*” traite en réalité des demandes de titre de séjour et de rectification d’état civil devant être déposées sur l’ANEF (sauf immigration professionnelle).

Le site officiel fait ainsi état d’une information erronée, particulièrement préjudiciable aux ressortissants étrangers en les invitant à formuler leur demande par voie postale, alors même qu’il s’agit de catégories de titres de séjour visées à l’article R. 431-2 et à l’Annexe 9 du

CESEDA, dont les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme ANEF sous peine d'irrecevabilité devant la juridiction administrative.

En effet, il faut se référer à la plaquette pour comprendre que ces demandes de titres de séjour doivent être déposées en réalité sur la plateforme ANEF :

SERVICE DE DEMANDE EN LIGNE ANEF (Administration numérique des étrangers en France)

Depuis 2020, les démarches séjour sont progressivement dématérialisées. Vous pouvez déposer votre demande de titre sur internet si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- **Bénéficiaire du regroupement familial (avec procédure OFII préalable)**
- **Changement de situation (adresse et état civil)**
- **Citoyen de l'Union Européenne et membre de famille**
- **Duplicata**
- **Document de circulation pour enfant mineur**
- **Étranger né en France**
- **Étudiant étranger (y compris bénéficiaire d'un VLS-TS)**
- **Famille de français (UNIQUEMENT : conjoint par mariage, parent d'enfant français, enfant de français, ascendant de français ou de son conjoint)**
- **Passeport talent et membre de famille**
- **Bénéficiaire de la protection internationale et membre de famille (sauf apatride)**
- **Titre de voyage du bénéficiaire de la protection internationale**
- **Travailleur saisonnier**
- **Visiteur**
- **Renouvellement de carte valable 10 ans**
- **Vulnérabilité (victime de la traite des êtres humains, bénéficiaire d'une ordonnance de protection, mineur confié à l'ASE avant 16 ans)**

Il n'est plus nécessaire de vous déplacer. Toutes les démarches sont accessibles depuis un portail unique sur lequel vous disposez d'un compte usager qui vous permet de suivre en temps réel l'avancée de votre dossier :

Par ailleurs, il convient de noter qu'aucune modalité particulière de dépôt n'est prévue pour les demandes de titre de séjour *étrangers malades* sur le fondement de l'article L. 425-9 du CESEDA pourtant visées à l'Annexe 9 du CESEDA et les demandes "*parents d'enfant étranger malade mineur*" sur le fondement de l'article L. 425-10 du CESEDA, exclues de l'article R. 431-2 du CESEDA.

L'association Voix de Nana a tenté d'obtenir un retour de la préfecture du Nord concernant ces modalités de dépôt. Le mail adressé le 14 avril 2025 demeure sans réponse à ce jour (**Pièce n°14**).

Concernant les possibilités de solliciter une **admission exceptionnelle au séjour** sur le fondement du nouvel article L. 435-4 du CESEDA, instauré par la loi du 26 janvier 2024, compte tenu de l'exercice d'un métier en tension, le site de la préfecture renvoie à l'arrêté adopté en 2021 afin de connaître de les métiers retenus comme tels.

Un nouvel arrêté daté du 21 mai 2025 est pourtant entré en vigueur et a actualisé la liste des métiers en tension.

De fait, l'information relative aux modalités de dépôt d'une demande de titre de séjour délivrée sur le site, y compris dans son actualisation du 20 janvier 2025, est contredite par la plaquette d'information également disponible en ligne et mise à jour le 14 avril 2025.

A la seule lecture du site, il résulte de ces éléments qu'une même demande de titre de séjour doit être à la fois envoyée par voie postale (site internet) et déposée sur la plateforme ANEF (plaquette).

Ensuite, sans faire la distinction claire entre les demandes de titre de séjour dématérialisées et celles qui ne le sont pas, la plaquette indique :

PREMIÈRE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Pour déposer un dossier de première demande de titre de séjour vie privée et familiale **pour une procédure qui n'est pas encore dématérialisée, vous devez télécharger le formulaire** disponible à l'adresse suivante :

https://www.nord.gouv.fr/

Démarches → Étrangers dans le Nord → Autres titres et documents de séjour des étrangers → Modalités de dépôt des dossiers & retrait des titres de séjour et de voyage – arrondissement de Lille

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

DÉMARCHES PAR VOIE POSTALE

Si votre demande concerne l'une des catégories suivantes :

- **Changement de statut** (sauf si le titre sollicité est dans l'ANEF)
- **Immigration professionnelle** (salarié, travailleur temporaire, entrepreneurprofession libérale…) | *1ère demande et renouvellement*
- **Retraité** | *1ère demande et renouvellement*
- *Renouvellement d'un titre # **liens personnels et familiaux** sur le fondement de l'article L.423-23 du CESEDA -.*

Vous devez télécharger le dossier correspondant à votre situation à l'adresse suivante :

https://www.nord.gouv.fr/

Démarches → Étrangers dans le Nord → Autres titres et documents de séjour des étrangers → Modalités de dépôt des dossiers & retrait des titres de séjour et de voyage – arrondissement de

Au lieu de proposer des liens directs, la plaquette renvoie au site - lequel ne renvoie pas à la plaquette, et précisément à la seconde partie du tableau susmentionné, qui comporte des informations erronées.

Enfin, en bas de la page du site, une autre vignette indique "*envoi du dossier par recommandé et liste des pièces justificatives pour un changement de statut*" :

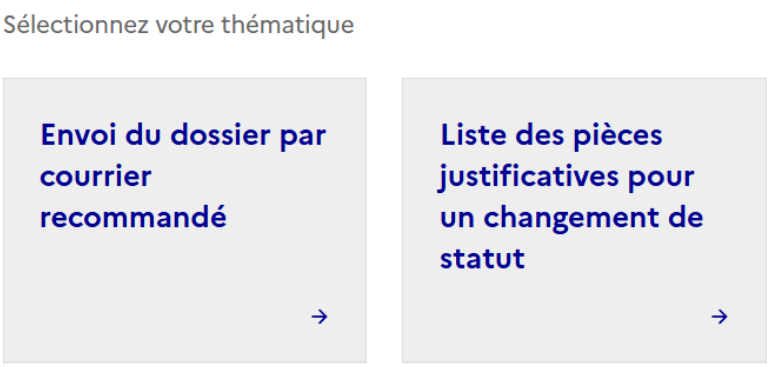

Là encore la Préfecture du Nord indique que des demandes, devant désormais être déposées sur l'ANEF car visées à l'article R. 431-2 du CESEDA, peuvent être envoyées par voie postale, notamment les demandes de titre de séjour mention "étudiant", "vie privée et familiale", "passeport talent", "renouvellement des cartes de résident"…

Similairement, la rubrique contenant les pièces justificatives pour un **changement de statut** indique que toutes les demandes de changement de statut doivent être envoyées par voie postale en courrier recommandé.

Or, la plaquette indique que les demandes de changement de statut concernant un titre de séjour visé à l'article R. 431-2 du CESEDA doivent être déposées sur l'ANEF.

Il est manifeste que le site internet de la Préfecture du Nord induit en erreur le ressortissant étranger. Les services de la préfecture du Nord peuvent également fournir des informations contradictoires aux usagers.

L'association Voix de Nana a rencontré cette problématique à l'été 2024 : En août, les services de la préfecture du Nord ont confirmé par échanges de mails que le dépôt d'une demande de changement de statut devait être effectué par envoi d'un courrier postal. En octobre 2024, après réception du dossier par voie postale, un courrier de réponse était adressé par le bureau de l'admission au séjour, pour que le dossier soit déposé via l'ANEF (**Pièce n°15**).

Cette situation a également été constatée par la juridiction administrative :

> *"Elle soutient également avoir alerté les services de la préfecture du Nord de cette difficulté par plusieurs courriels, qu'elle produit, et que, à la suite d'une relance effectuée par son avocate le 15 janvier 2024 auprès du Point d'Accueil Numérique (PAN), ces services ont répondu, par un courriel du même jour, également versé au dossier, en l'invitant à adresser son dossier de demande par voie postale. Mme E établit que ce dossier a été reçu par voie postale par la préfecture du Nord le 30 janvier 2024. Par une lettre du 7 février 2024, la préfecture du Nord, confirmant la réception de ce dossier, l'a invitée à procéder à ce dépôt via l'ANEF." (**Juge des référés du tribunal administratif de Lille, ordonnance en date du 15 avril 2024, N°2403337**)*

L'étranger n'a ainsi aucun moyen de savoir quelle information doit être privilégiée et n'est pas en mesure de comprendre clairement les modalités de dépôt de la demande de titre de séjour qui concerne sa situation personnelle.

Or, une erreur au regard des modalités de dépôt d'une demande de titre de séjour commise par l'étranger entraîne l'irrecevabilité de sa demande de titre de séjour par la Préfecture du Nord et de sa requête devant la juridiction administrative *(CE, arrêt en date du 10 octobre 2024, N°493514)*.

Les enjeux sont cruciaux.

Il convient de rappeler que le public étranger est particulièrement vulnérable, dès lors que très souvent, il ne dispose pas des prérequis pour accéder à ses droits via la dématérialisation : connexion internet, matériel informatique, usage des différentes plateformes, informations claires et transparentes, savoir-faire, confiance, alphabétisation, connaissance du droit des étrangers…

Il est donc fondamental que le site de la Préfecture du Nord délivre une information claire, loyale et transparente concernant :

- la distinction entre les demandes de titre de séjour visées à l'article R. 431-2 du CESEDA et les autres, avec les procédures respectives applicables (exemple : saisine du PAN et CC en cas d'impossibilité de dépôt des demandes dématérialisées) ;
- les modalités de dépôt d'une demande de titre de séjour devant être déposée sur l'ANEF et celles devant être déposées par voie postale avec les délais respectifs ;
- les modalités de dépôt d'une demande de changement de statut selon les demandes de titre de séjour visées ;
- les modalités de dépôt d'une demande de titre de voyage / DCEM ;
- les modalités de dépôt d'une demande de rectification d'état civil / changement de situation et d'adresse / duplicata.

➢ **<u>Depuis le 1er juillet 2025,</u> l'information accessible sur le site a évolué, ce qui vient témoigner, de la part de la Préfecture du Nord, d'une reconnaissance de sa propre carence, à laquelle il lui était enjoint de remédier par la mise en demeure du 7 avril 2025.**

A l'examen, il s'avère cependant que l'information demeure insuffisante, en ce qu'elle manque de clarté et de lisibilité.

Dans la nouvelle configuration, la page d'accueil est présentée comme suit[5] :

[5] https://www.nord.gouv.fr/Demarches/Etrangers-dans-le-Nord

D’emblée, et au regard de leur importance, l’attention de l’étranger est attirée sur les éléments suivants:

- les modalités de dépôt de sa demande de titre de séjour ;

- la liste des pièces justificatives à joindre à sa demande de titre de séjour.

A. <u>Sur la page relative aux modalités de dépôt des demandes de titre de séjour</u>

La page relative aux modalités de dépôt se présente de la manière suivante :

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Modalités de dépôt des demandes de titre de séjour (ANEF ou voie postale)

Titre sollicité	Première demande	Renouvellement
<u>1) Vie privée et familiale :</u>		
– Conjoint de français	ANEF	ANEF
– Parent d’enfant français	ANEF	ANEF
– Ascendant de français	ANEF	ANEF
– Bénéficiaire du regroupement familial (enfant ou conjoint)	ANEF	ANEF
– Liens personnes et familiaux	Voie postale	Voie postale
– Mineur placé à l’ASE avant 16 ans	ANEF	ANEF
– Enfant de français	ANEF	ANEF
– Mineur placé à l’ASE entre 16 ans et 18 ans	Voie postale	Voie postale
– Étranger malade	ANEF	ANEF
– Accompagnant étranger malade	Voie postale	Voie postale
– Retraité	Voie postale	Voie postale
– Mineur entré en France avant l’âge de 13 ans (ou 10 ans en cas d’accord bilatéral	Voie postale	Voie postale
– Résidence de plus de 10 ans en France (ressortissants algériens uniquement)	Voie postale	Voie postale
– Victime de la traite des êtres humains	ANEF	ANEF
– Victime de violences conjugales avec ordonnance de protection	ANEF	ANEF
<u>2) Immigration professionnelle :</u>		
– Passeport talent et membre de famille (sauf passeport talent salariés détaché ICT et membre de famille – dépôt par voie postale)	ANEF	ANEF
– Talent artiste et chercheur (ressortissants algériens)	Voie postale	Voie postale
– Étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)	ANEF	ANEF
– Étudiant mineur scolarisé ou titulaire d’un visa concours	Voie postale	ANEF
– Salarié/travailleur temporaire	Voie postale	Voie postale
– Commerçant, entrepreneur, profession libérale	Voie postale	Voie postale
– Travailleur saisonnier	ANEF	ANEF
– Étudiant en recherche d’emploi/création d’entreprise (RECE)	Voie postale	Voie postale*
– Jeune au pair	Voie postale	Voie postale
– Stagiaire	Voie postale	Voie postale
<u>3) Bénéficiaire d’une protection internationale :</u>		
– Réfugié et membre de famille	ANEF	ANEF
– Bénéficiaire de la protection subsidiaire et membre de famille	ANEF	ANEF
– Apatrides	Voie postale	Voie postale
– Titre de voyage	ANEF	ANEF
4) Citoyen de l’Union européenne et membre de famille	ANEF	ANEF
5) Document de circulation pour étranger mineur	ANEF	ANEF
6) Visiteur	ANEF	ANEF
7) Renouvellement d’une carte de résident	ANEF	
8) changement de situation	ANEF	
9) Duplicata	ANEF	
10) Admission exceptionnelle au séjour (AES)	Voie postale	

* si renouvellement prévu par une convention bilatérale

Il s’agit de modalités opposables à toute demande formulée sur le territoire national, quel que soit l’arrondissement de préfecture dont provient l’étranger.

Toutefois:

- Les délais spécifiques dans lesquels une demande de renouvellement de titre de séjour sur l'ANEF ne sont pas spécifiés (4 mois à 2 mois précédant la date d'expiration du titre de séjour), ce qui emporte des conséquences préjudiciables sur la durée de traitement de la demande de renouvellement de l'étranger et l'accès au juge des référés) ;
- L'information relative aux « modalités de dépôt », tant s'agissant de l'accès que du contenu, diffère selon l'arrondissement duquel la demande de titre de séjour relève.

Concernant l'arrondissement de DUNKERQUE, il sera ainsi constaté que la page est vierge de tout contenu :

Les modalités de dépôt concernant l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ne font pas la distinction entre les demandes de titre de séjour devant être déposées sur l'ANEF et celles par voie postale, contrairement aux dispositions du CESEDA qui prévoit un dépôt dématérialisé sur l'ANEF pour les demandes visées à l'article R. 431-2 du CESEDA sur l'ensemble du territoire national. Selon les modalités de dépôt de cette sous-préfecture, toutes les demandes de titre de séjour doivent être déposées par voie postale, contrairement aux dispositions du CESEDA[6].

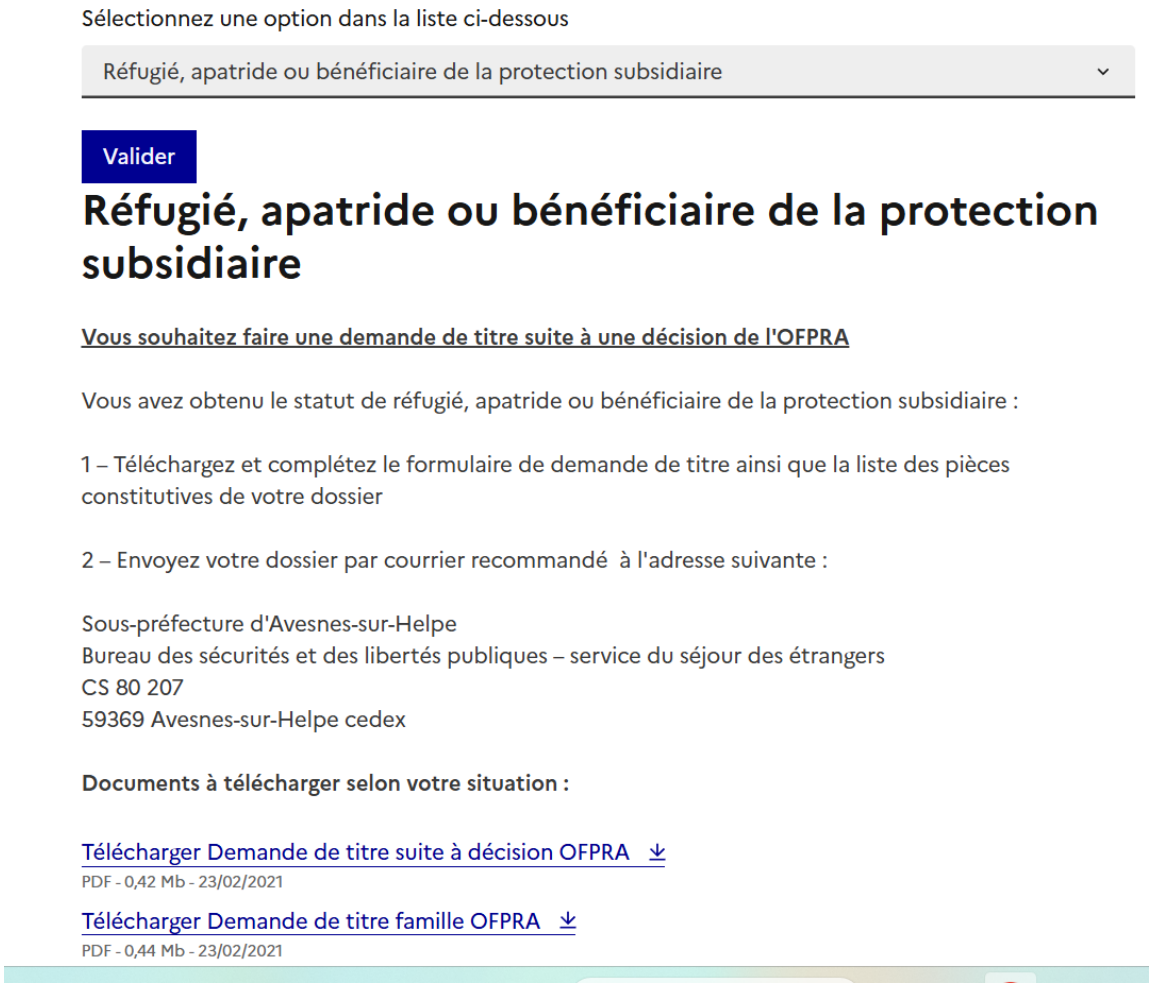
Sélectionnez une option dans la liste ci-dessous

Réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

Valider

Réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

Vous souhaitez faire une demande de titre suite à une décision de l'OFPRA

Vous avez obtenu le statut de réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

1 – Téléchargez et complétez le formulaire de demande de titre ainsi que la liste des pièces constitutives de votre dossier

2 – Envoyez votre dossier par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
Bureau des sécurités et des libertés publiques – service du séjour des étrangers
CS 80 207
59369 Avesnes-sur-Helpe cedex

Documents à télécharger selon votre situation :

Télécharger Demande de titre suite à décision OFPRA
PDF - 0,42 Mb - 23/02/2021

Télécharger Demande de titre famille OFPRA
PDF - 0,44 Mb - 23/02/2021

De même pour les arrondissements de Douai et Cambrai, si la plateforme l'ANEF est mentionnée, elle est contredite par le déroulé des demandes en bas de la page qui mentionne un envoi par voie postale.

[6] https://www.nord.gouv.fr/Demarches/Etrangers-dans-le-Nord/Titres-de-sejour/Horaires-et-conditions-d-accueil-en-prefecture-et-dans-les-sous-prefectures/Modalites-de-depot-des-dossiers-arrondissement-d-Avesnes-sur-Helpe2

Concernant l'arrondissement de LILLE, la page renseigne en réalité les modalités d'accueil de la préfecture du Nord – alors qu'il aurait été plus simple de supprimer la vignette relative à l'arrondissement de LILLE.

Ce doublon s'avère ainsi source d'une confusion supplémentaire.

En effet, l'étranger dont la demande relève de la compétence de l'arrondissement de LILLE, peut être conduit à se rendre directement en Préfecture pour déposer sa demande de titre de séjour, du moins pour en connaître les modalités, dès lors qu'il semblerait y être invité - avec la mention des modalités d'accueil.

B. <u>Sur la page relative aux pièces justificatives à fournir à l'appui d'un dossier de demande de titre de séjour</u>

La page relative aux pièces justificatives à fournir est affichée comme suit :

Titres de séjour : Listes des pièces à four

Attention: après l'enregistrement de votre demande, l'administration se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires, dans le cadre de l'instruction de votre dossier.

Pièces à fournir :

1°/ Immigration privée et familiale (dont étrangers malades et visiteurs)
2°/ Étudiants et immigration professionnelle (hors passeport talent)
3°/ Passeport talent et salariés détachés ICT et leur famille
4°/ Ressortissants européens et leur famille (toutes démarches)
5°/ Ressortissants du Royaume-Uni
6°/ Ressortissants algériens (toutes démarches)
7°/ Carte de résident
8°/ Protection internationale
9°/ Opérations diverses

1°/ Immigration privée et familiale (dont étrangers malades et visiteurs) :

- Télécharger 01 - Carte de séjour temporaire « Vie Privée et Familiale » – Membre de famille
  PDF - 0,16 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 02 - Carte de séjour temporaire « Vie Privée et Familiale » – Situations diverses
  PDF - 0,21 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 04 - Étranger malade – Parent d'enfant étranger malade
  PDF - 0,14 Mb - 13/02/2025

2°/ Étudiants et immigration professionnelle (hors passeport talent) :

- Télécharger 28 - Carte de séjour pluriannuelle - Étudiant - Étudiant programme de mobilité
  PDF - 0,14 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 03 - Carte de séjour temporaire « Salarié », « Travailleur temporaire », « Entrepreneur profession libérale »
  PDF - 0,21 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 05 - Stagiaire
  PDF - 0,13 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 09 - Carte pour Recherche d'emploi ou création d'entreprise ou APS (autorisation

L'étranger est ainsi invité à télécharger la liste des pièces justificatives établie par le ministère de l'Intérieur, opposable à toute demande de titre formulée sur le territoire national.

Toutefois :

- les formulaires des dossiers de demande de titre de séjour ne sont pas joints ;
- le contrat d'engagement à respecter les principes de la République (CERP) n'est pas joint sur ce lien <u>alors que ce document conditionne la complétude du dossier déposé</u>

par l'étranger et donc son enregistrement et la délivrance d'un récépissé provisoire de séjour ;

- les demandes d'admission exceptionnelle au séjour ne sont pas mentionnées ;
- la dernière catégorie "*opérations diverses*" renvoie à des formulaires établis par la Préfecture des Hauts-de-Seine. Ces formulaires précisent les coordonnées de cette préfecture, ce qui est confondant pour l'étranger.

9°/ Opérations diverses :

- Télécharger 08 - Carte de séjour temporaire – Certificat de résidence d'1 an Visiteur et Visiteur Algérien
  PDF - 0,14 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 37 - DCEM – Document de circulation pour étranger mineur
  PDF - 0,71 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 41 - Modification de titre de séjour (changement d'adresse ou d'état civil)
  PDF - 0,03 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 42 - Duplicata d'un titre de séjour (perte ou vol du titre)
  PDF - 0,06 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 43 - Titre de Voyage pour Réfugié (TVR) - Titre de Voyage pour Apatride (TVA) - Titre d'identité et de Voyage (TIV)
  PDF - 0,03 Mb - 13/02/2025
- Télécharger 44 - Renouvellement de récépissé (10 jours avant expiration)
  PDF - 0,03 Mb - 13/02/2025

Le formulaire "*renouvellement de récepissé 10 jours avant expiration"* renvoie ainsi au site de la Préfecture des Hauts-de-Seine et ne traite pas des modalités de dépôt de cette demande en Préfecture du Nord :

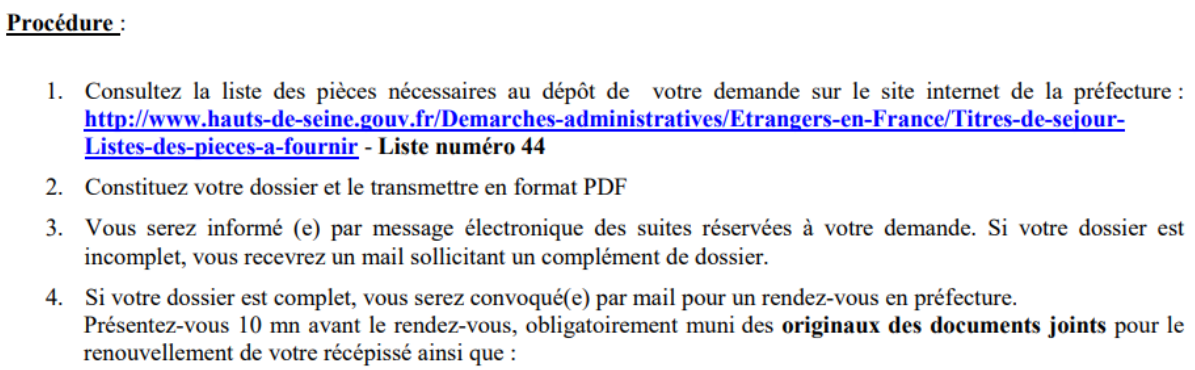

Procédure :

1. Consultez la liste des pièces nécessaires au dépôt de votre demande sur le site internet de la préfecture : **http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-France/Titres-de-sejour-Listes-des-pieces-a-fournir - Liste numéro 44**
2. Constituez votre dossier et le transmettre en format PDF
3. Vous serez informé (e) par message électronique des suites réservées à votre demande. Si votre dossier est incomplet, vous recevrez un mail sollicitant un complément de dossier.
4. Si votre dossier est complet, vous serez convoqué(e) par mail pour un rendez-vous en préfecture.
   Présentez-vous 10 mn avant le rendez-vous, obligatoirement muni des **originaux des documents joints** pour le renouvellement de votre récépissé ainsi que :

Or, il faut se rendre en réalité dans la rubrique *"titre de séjour", "modalité de dépôt des dossiers dans l'arrondissement de Lille", "renouvellement récépissé / ADP et APS"* pour télécharger le formulaire de la préfecture du Nord avec les pièces à joindre, et connaître l'adresse à laquelle envoyer le dossier et le délai dans lequel l'étranger doit formuler sa demande (1 mois avant l'expiration du récépissé).

Il est patent que l'étranger est ainsi induit en erreur sur les délais et les modalités de dépôt d'une demande de renouvellement de récépissé adressée à la Préfecture du Nord.

Au surplus, le formulaire "*carte de séjour temporaire - certificat de résidence d'un an visiteur et visiteur algérien*" se trouve dans la mauvaise catégorie.

C'est seulement après avoir pris connaissance des pièces à transmettre ainsi que des modalités de dépôt (ANEF / Voie postale) de la demande de titre, que l'étrang*er est invité, avec la nouvelle configuration du site, à cliquer sur la vignette «* Titres de séjour » afin d'accéder au téléchargement du formulaire de demande de titre / au lien le renvoyant vers le site de l'ANEF :

C. Sur la page relative aux titres de séjour

La page relative aux « Titres de séjour » est déclinée de la manière suivante :

Là encore, l'étranger est invité à prendre connaissance de nouvelles informations dont l'importance est soulignée par le site.

Il est ainsi avisé de la nécessité de joindre au dossier, en sus des pièces obligatoires visées suivant la liste qu'il aura préalablement téléchargée, le contrat d'engagement à respecter les principes de la République (CERP), et ce depuis le 17 juillet 2024.

Il est également avisé, que depuis 2019, l'administration numérique lui « permet » de réaliser sa demande de titre de séjour, sous-tendant une faculté - ce qui vient l'induire en erreur, avec l'information qui lui aura été préalablement délivrée dès lors que les modalités de dépôt (ANEF / Voie postale) dépendent de la catégorie de titre, et non de sa préférence.

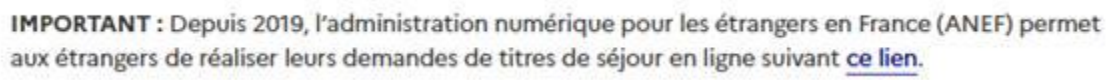

Une fois ces éléments portés à sa connaissance, il est informé que des modalités de dépôt spécifiques, propres à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'arrondissement dont il dépend, viennent s'appliquer - par dérogation aux informations lues préalablement.

L'information s'avère d'autant moins lisible que l'étranger, dont la demande relève de la compétence de la préfecture de LILLE, doit sélectionner la catégorie concernée parmi plusieurs autres catégories de titre mais également d'autres rubriques qui ne concernent pas

les motifs de titres de séjour (Duplicata, DCEM, changement de situation, informations pratiques…).

Après ce qui peut s'apparenter pour l'étranger à un dédale, l'accès à la catégorie de titre de séjour concernée permet à celui-ci, de télécharger le formulaire de demande de titre - dans l'hypothèse où celle-ci doit être formulée par voie postale - ou d'accéder au lien le renvoyant sur le site de l'ANEF.

En effet, chacune des pages, lorsque celle-ci ne renvoie pas à de nouvelles sous-catégories (Cf. par exemple, les demandes de titre mention « salarié ») est saturée d'informations, et de renvois à d'autres rubriques d'informations, alors que pour l'essentiel, et dès le commencement, l'étranger ne cherche qu'à accéder au formulaire de demande ou au site de l'ANEF.

Concernant par exemple les demandes relatives à l'immigration professionnelle :

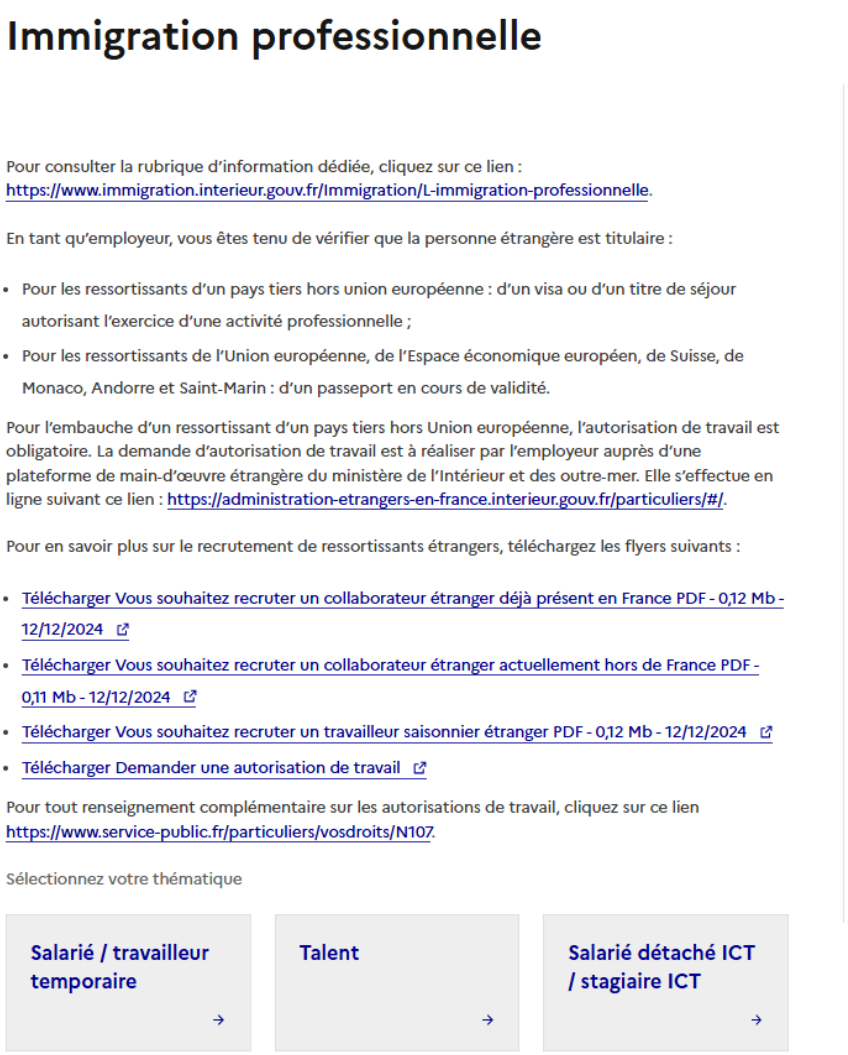

Immigration professionnelle

Pour consulter la rubrique d'information dédiée, cliquez sur ce lien :
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/L-immigration-professionnelle.

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de vérifier que la personne étrangère est titulaire :

- Pour les ressortissants d'un pays tiers hors union européenne : d'un visa ou d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de Suisse, de Monaco, Andorre et Saint-Marin : d'un passeport en cours de validité.

Pour l'embauche d'un ressortissant d'un pays tiers hors Union européenne, l'autorisation de travail est obligatoire. La demande d'autorisation de travail est à réaliser par l'employeur auprès d'une plateforme de main-d'œuvre étrangère du ministère de l'Intérieur et des outre-mer. Elle s'effectue en ligne suivant ce lien : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/.

Pour en savoir plus sur le recrutement de ressortissants étrangers, téléchargez les flyers suivants :

- Télécharger Vous souhaitez recruter un collaborateur étranger déjà présent en France PDF - 0,12 Mb - 12/12/2024
- Télécharger Vous souhaitez recruter un collaborateur étranger actuellement hors de France PDF - 0,11 Mb - 12/12/2024
- Télécharger Vous souhaitez recruter un travailleur saisonnier étranger PDF - 0,12 Mb - 12/12/2024
- Télécharger Demander une autorisation de travail

Pour tout renseignement complémentaire sur les autorisations de travail, cliquez sur ce lien https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N107.

Sélectionnez votre thématique

Salarié / travailleur temporaire →

Talent →

Salarié détaché ICT / stagiaire ICT →

Ou celles relatives à la vie privée et familiale :

Titres de séjour portant la mention vie privé (VPF)

Pour consulter les rubriques d'information dédiées, cliquez sur ce lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209.

Familles de Français (uniquement conjoint par mariage, parent d'enfant français, enfant de français, ascendant de français ou de son conjoint)

Cette démarche est dématérialisée sur l'ANEF, elle doit être déposée en ligne suivant ce lien.

Rappel : tout dossier transmis par voie postale ne sera pas examiné.

Bénéficiaire du regroupement familial

Cette démarche est dématérialisée sur l'ANEF, elle doit être déposée en ligne suivant ce lien.

Rappel : tout dossier transmis par voie postale ne sera pas examiné.

Pour consulter la rubrique d'information dédiée, cliquez sur ce lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166.

Étranger né en France

Cette démarche est dématérialisée sur l'ANEF, elle doit être déposée en ligne suivant ce lien.

Rappel : tout dossier transmis par voie postale ne sera pas examiné.

1re demande de titre de séjour portant la mention VPF

Pour déposer une 1ère demande de titre de séjour portant la mention VPF (mineur entré avant l'âge de 13 ans ou 10 ans en cas d'accord bilatéral, liens personnels et familiaux, résidence de plus de 10 en France pour les ressortissants Algériens uniquement), veuillez adresser le formulaire ci dessous accompagné de toutes les pièces justificatives.

Télécharger Formulaire 1ère demande VPF
PDF - 0,33 Mb - 30/06/2025

Après étude de votre dossier, vous serez convoqué en préfecture sous réserve que le dossier soit complet.

Quant à la demande de titre de séjour “retraité”, celle-ci ne renvoie ni au formulaire ni à la liste de pièces requises - le lien n’étant pas effectif lorsque l’on clique sur le “ci-joint” :

Retraité

Veuillez télécharger le formulaire **ci-joint** accompagné de toutes les pièces justificatives.

Après étude de votre dossier, vous serez convoqué en préfecture sous réserve que le dossier soit complet.

En outre, les délais dans lesquels les demandes de renouvellement de titre de séjour devant être déposées sur l'ANEF sont erronés (2 mois au lieu de 4 à 2 mois précédant l'expiration du titre de séjour), ce qui a des conséquences préjudiciables pour l'étranger qui ne pourra pas bénéficier de la présomption d'urgence en cas de requête en référé devant la juridiction administrative puisque sa demande de renouvellement aura été effectuée hors délais:

- pour les demandes de titre de séjour mention *vie privée et familiale,* renouvellement de carte de résident, bénéficiaire de la protection internationale, citoyen de l'UE, visiteur : aucun délai n'est mentionné pour solliciter le renouvellement du titre de séjour ;
- pour les demandes de titre de séjour étudiant : le délai correct est indiqué ;
- pour les demandes de titre de séjour pour motif professionnel, la page concernant le titre de séjour travailleur saisonnier ne mentionne pas le délai correct et mentionne l'impossibilité de demander un changement de statut tout en précisant qu'une carte de résident peut être demandée, ce qui est contradictoire et n'est pas prévu par le CESEDA.

Dans ces conditions, il s'avère que l'information délivrée à l'étranger sur le site est rendue inutilement compliquée, lourde, superfétatoire, lorsqu'elle n'est pas erronée (délais dans lesquels la demande doit être déposée.), confondante (avec la possibilité pour l'étranger de recourir à la voie dématérialisée, de se rendre directement dans les locaux de la préfecture du Nord) ou discriminatoire suivant l'arrondissement dont la demande relève.

Par un souci peut-être d'exhaustivité - en contraste avec une information notablement insuffisante avant le 1er juillet 2025 – le site de la préfecture témoigne d'une absence d'intuitivité rendant la navigation pour l'étranger particulièrement ardue et complexe alors même que ce dernier souhaite simplement accéder, de façon fluide et concrète:

- au formulaire de demande de titre, ainsi qu'à l'intégralité des pièces à fournir ;

- aux modalités de dépôt suivant la catégorie de titre de séjour qui le concerne.

En effet, l'étranger n'a pas accès de manière simultanée au formulaire de demande, à la liste des pièces - dont le CERP - ainsi qu'aux modalités de dépôt - dont les délais de demande de renouvellement.

Ce n'est qu'à l'issue d'une navigation longue et complexe sur le site et d'un tri des informations portées à sa connaissance, que l'étranger sera en mesure de retenir celles nécessaires à la constitution de son dossier, lorsque celle-ci ne s'avère pas confondante, contradictoire, erronée ou absente.

2. *Absence de lisibilité sur les modalités de communication avec la Préfecture du Nord*

Le site internet de la préfecture annonce l'**absence d'accueil physique** sans convocation préalable.

Il ne donne aucune indication complémentaire concernant les modalités alternatives de contact et de prise de rendez-vous en cas de nécessité :

> L'accueil des usagers étrangers en préfecture se fait uniquement sur rendez-vous et présentation d'une convocation émise par le service des étrangers.
>
> Pour les démarches courantes :
>
> - les renouvellements de récépissé ;
> - les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
> - les duplicatas de titres de séjour ;
> - les changements d'adresse.

A la lecture de cette mention, l'étranger n'est pas en capacité de comprendre:

- s'il faut solliciter une convocation auprès des services préfectoraux afin de renouveler un récépissé, de demander un DCEM, un duplicata ou procéder à un changement d'adresse ou s'il faut effectuer ces démarches par voie postale par courrier recommandé (site internet) ou sur l'ANEF (plaquette d'information) ;

- comment un rendez-vous peut être sollicité : l'on comprend que l'usager doit être convoqué, mais il ignore selon quelle modalité il peut l'être.

Lorsque l'administré clique sur "*prendre un rendez-vous*", le site l'oriente en réalité vers les services du PAN (qui ne sont concernés que pour l'assistance au dépôt d'une demande de titre de séjour visée à l'article R. 431-2 du CESEDA) et le service des permis de conduire, ce qui n'a aucun lien avec le service de l'admission au séjour[7] :

[7] https://www.nord.gouv.fr/Demarches/Prendre-un-rendez-vous

Pour éviter toute attente, nous vous proposons le(s) service(s) de rendez-vous suivant(s) :

- Point d'accueil numérique

- Permis de conduire - Commissions médicales d'Avesnes-sur-Helpe

- Permis de conduire - Commissions médicales de Cambrai

- Permis de conduire - Commission médicales de Douai

- Permis de conduire - Commissions médicales de Dunkerque
> Site de Dunkerque
> Site de Steenvoorde

- Permis de conduire - Commissions médicales de Lille

- Permis de conduire - Commissions médicales de Valenciennes

De sorte qu'à la seule lecture du site, l'étranger ne dispose pas d'une information claire, loyale et transparente, les informations étant contradictoires et confusantes.

Dans le cadre de sa réactualisation en date du 1er juillet 2025, le site n'a pas évolué sur la question.

L'étranger demeure dans l'impossibilité de se rendre physiquement dans les locaux de la préfecture du Nord, en l'absence de toute convocation.

Pourtant, l'accès physique à la préfecture est renseigné si l'étranger devait être amené « *à réaliser une démarche* ».

Préfecture du Nord

Mis à jour le 29/04/2025

Modalités d'accueil de la préfecture du Nord

La préfecture du Nord reçoit uniquement sur rendez-vous.

Seuls les usagers porteurs d'une convocation seront autorisés à entrer et les accompagnants sont priés de patienter à l'extérieur de l'enceinte. Aucune information concernant une démarche en cours ne pourra être donnée à l'accueil de la préfecture.
Suite au renforcement des contrôles de sécurité, l'accès au site de la préfecture est ralenti. Si vous avez rendez-vous, **merci de prévoir un délai supplémentaire d'environ 15 minutes.**
Les horaires indiqués pouvant être modifiés sans préavis pour raisons de service, n'hésitez pas à consulter cette page avant de vous déplacer. **Suivez-nous sur les réseaux sociaux**, nos changements d'horaires exceptionnels y sont relayés : Facebook www.facebook.com/prefetnord - Twitter @prefet59

Ne vous déplacez plus en préfecture ! Toutes les démarches liées aux certificats d'immatriculation (cartes grises) et aux permis de conduire se font par Internet, désormais, sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), www.ants.gouv.fr, 24h/24, 7j/7. Pour contacter le serveur vocal interactif national de l'ANTS, composez le 3400. Ouvert du lundi au vendredi, de 7h45 à 19h et le samedi, de 8h à 17h (service gratuit + prix de l'appel).

3400 ANTS

PASSEPORT
CARTE D'IDENTITÉ
IMMATRICULATION
PERMIS DE CONDUIRE

Vous devez réaliser une démarche auprès des services de la préfecture du Nord, situés à Lille ?
Accès à la préfecture

Là encore, c'est une information contradictoire, du moins confondante, qui est délivrée à l'étranger.

<u>En tout état de cause, l'étranger ne dispose d'aucun canal de communication alternatif à l'envoi d'un courrier par voie postale.</u>

<u>Les adresses mails des différents pôles du bureau de l'admission au séjour ne sont pas indiquées sur le site de la Préfecture du Nord.</u>

En effet, la page du site relative à la prise de rendez-vous demeure inchangée.

Ceci s'avère particulièrement problématique, dans le cas fréquent du non-renouvellement de l'attestation de prolongation d'instruction délivrée sur le site de l'ANEF – étant rappelé qu'il s'agit de la modalité de dépôt la plus usitée, celle-ci ayant vocation à être généralisée.

La préfecture du Nord se prévaut de la systématicité du renouvellement de ces attestations - alors qu'il n'en est rien – pour éluder la difficulté.

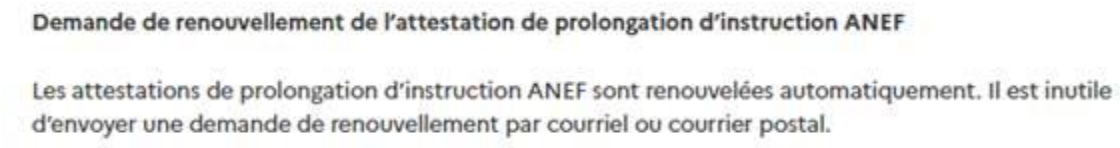

Ceci témoigne d'un refus de la préfecture de remédier aux dysfonctionnements dont la responsabilité lui incombe pourtant.

En refusant à l'étranger des canaux de communication plus adaptés à l'urgence de la situation qu'il rencontre, c'est une volonté de mise à distance, voire de déni de la réalité des situations vécue par des milliers d'usagers, qui est ainsi affichée.

3. L'absence de visibilité du PAN

La page consacrée au PAN n'identifie pas clairement les types de demande de titre de séjour concernés par cette assistance numérique, c'est-à-dire, les demandes de titre de séjour dématérialisées sur la plateforme l'ANEF, téléservice qui n'est jamais identifié tel quel sur la page.

Il est seulement fait mention "*aux sites internet dédiés aux téléprocédures*". Cette mention est trop vague pour comprendre sans ambiguïté qu'il s'agit de la plateforme ANEF. Les ressortissants étrangers n'associent pas les "sites internet dédiés aux téléprocédures" à l'ANEF et sont perdus par la multitude des téléservices mobilisés (ANEF, démarches simplifiées, SVE…)

De même, l'ANEF n'est pas associée au site "France Titres-agence nationale des titres sécurisés" (ANTS). Or, l'ANTS est accessible via la rubrique "nous contacter" sur l'ANEF.

Les téléservices ne sont pas clairement identifiés et induisent l'étranger en erreur.

Une autre référence au PAN est effectuée dans la rubrique "*modalités de retrait des titres de séjour*", sur la plaquette "t*élécharger évolution des démarches administratives*" :

SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE REMISE DES TITRES DE SÉJOUR

À compter du **lundi 27 janvier 2025**, les modalités de remise des titres de séjour évoluent pour les personnes résidant dans les communes de l'arrondissement de Lille (précisées en annexe).

Ainsi, dans le cadre de la procédure de remise des titres de séjour, les usagers concernés recevront un SMS, lorsque leur titre sera disponible, les invitant à choisir eux-mêmes, gratuitement, la date de leur rendez-vous parmi les créneaux proposés.

Les rendez-vous pourront être pris à partir du 27 janvier pour des créneaux disponibles dès le 3 février.

Ce nouveau dispositif permettra d'apporter une plus grande souplesse aux usagers et tenir compte de leurs contraintes, tout en réduisant les délais de remise des titres.

Les usagers qui en expriment le besoin pourront faire la demande d'un accompagnement par le point d'accès numérique (PAN) de la préfecture, afin de les aider dans la prise en main de la démarche numérique. Le PAN ne sera pas en mesure de renseigner les usagers sur l'état de traitement de leur dossier. La prise de rendez-vous au PAN s'effectue, gratuitement, par courriel à l'adresse pref-rdv-pan@nord.gouv.fr ou par téléphone au 03 20 30 55 41, uniquement les mardi et jeudi de 13h30 à 16h00.

Le nouveau titre ne pourra être remis que si le titre actuel est expiré.

Cette plaquette est confondante puisque le PAN n'intervient qu'au stade du dépôt de la demande de titre de séjour visée à l'article R. 431-2 du CESEDA et en cas de dysfonctionnement du téléservice ANEF, soit en amont du retrait du titre de séjour.

Dans le cadre de sa réactualisation en date du 1er juillet 2025, le site a évolué sur cette question.

Désormais le PAN est identifié dès la première page du site internet mais ne mentionne pas les demandes de titre de séjour visées à l'article R. 431-2 du CESEDA.

De sorte qu'il n'est pas évident, pour le ressortissant étranger, de savoir pour quelles demandes de titre de séjour il peut solliciter l'assistance du PAN.

Enfin, encore faut-il que le PAN soit en capacité de traiter effectivement les demandes reçues et d'y apporter une réponse individualisée dans un délai raisonnable.

Cette problématique fera l'objet d'un développement *infra.*

Cette carence, n'étant pas en conformité avec les exigences réglementaires de l'article R. 431-2 du CESEDA, est constitutive d'un manquement fautif et porte préjudice aux intérêts des ressortissants étrangers.

4. L'absence d'information au regard de la naissance des décisions implicites de rejet et la possibilité de saisine du tribunal administratif

Il ressort des dispositions combinées des articles R.* 432-1 et R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le silence de l'administration sur une demande de titre de séjour pendant une durée de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

L'article L 112-3 du CRPA prévoit :

> *"Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.*
>
> *Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :*
>
> *1° Aux demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ;*
>
> *2° Aux demandes, définies par décret en Conseil d'Etat, pour lesquelles l'administration dispose d'un bref délai pour répondre ou qui n'appellent pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois ou règlements.*
>
> *Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."*

La Préfecture du Nord ne délivre pas un tel accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours à réception d'une demande de titre de séjour.

De sorte que l'étranger n'est jamais avisé, ni par le site officiel de la Préfecture du Nord, ni par un accusé de réception délivré par les services de la DII, de la naissance d'une décision de refus implicite aux termes du délai de 4 mois à compter du dépôt de son dossier complet en Préfecture du Nord tel que prévu par les dispositions susvisées.

L'étranger patiente ainsi des mois en relançant la Préfecture par courriels et courriers - en vain - avant de consulter une association ou un avocat pour s'orienter vers une procédure contentieuse.

Or, il est régulièrement reproché à l'étranger par le juge des référés d'avoir contribué à la situation de précarité qu'il dénonce en ayant saisi tardivement la juridiction administrative :

> "*Toutefois, il résulte de l'instruction que la décision attaquée est née le 16 septembre 2024 soit plus de sept mois avant l'intervention du présent recours en référé, alors qu'il ne s'est en outre vu remettre aucun récépissé ou attestation de prolongation d'instruction. Dans ces conditions, la situation de précarité invoquée par M. N et qu'il rencontre avec sa mère qui l'accompagne depuis son arrivée en France résulte essentiellement de son manque de diligence à introduire devant le tribunal un recours en vue de la suspension de l'exécution de cette décision"* (***Juge des référés du tribunal administratif de Lille, ordonnance en date du 25 avril 2025, N°2503473***),
>
> voir également en ce sens : *"il doit être regardé comme ayant tardé à présenter sa requête à fin de suspension d'une décision implicite intervenue il y a plus d'un an. Le requérant s'est, de ce fait, lui-même placé dans une situation d'urgence*" (***Juge des***

référés du tribunal administratif de Lille, ordonnance en date du 07 avril 2025, N°2502949)

Ce manque d'information est particulièrement préjudiciable à l'étranger au regard, d'une part, de son maintien en grande précarité administrative et matérielle pendant une durée anormalement longue sans être informé de son droit d'accès au juge à l'issue du délai légal de quatre mois, et d'autre part, de la restriction de son accès au juge de l'urgence.

Les manquements commis par le préfet du Nord au principe d'égalité de traitement des usages, de transparence et de loyauté sont donc caractérisés.

B) La méconnaissance du principe de continuité du service public

Le Conseil d'Etat consacre l'obligation à la charge de l'administration d'assurer l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits (**CE, n°452798, 3 juin 2022**).

L'accessibilité du service public, corollaire du principe de continuité du service public, suppose que l'administration garantisse un « *accès normal* » au service public pour les administrés et son « *fonctionnement normal* ».

Comme rappelé par Monsieur Laurent DOMINGO, rapporteur public de l'arrêt rendu le 3 juin 2022 (n°452798 et autres), la jurisprudence du Conseil d'Etat a affirmé que "*les usagers ont un droit d'accéder au service public, droit qui ne peut être limité dans des conditions anormales*".

Par son arrêt *Vincent* du 25 juin 1969 n° 69449, le Conseil d'Etat a reconnu que l'usager a droit à ce que la réglementation en cause ne limite pas dans des conditions anormales le droit d'accès des usagers au service public.

Par ailleurs, en matière de prise de rendez-vous en vue de déposer une demande de titre de séjour, le Conseil d'Etat a réitéré dans sa dernière décision rendue sur le sujet (CE 9 juin 2022, n° 453391, *M. Dikamona*, Lebon T.), qu'il *« incombe à l'autorité administrative (...) de recevoir [l'étranger] en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande,* ***dans un délai raisonnable*** ».

A ce-jour, les services de la DII sont inaccessibles à la fois physiquement, téléphoniquement et électroniquement (1) ce qui engendre des ruptures de droit et une impossibilité pour les ressortissants étrangers de faire valoir effectivement leurs droits (2).

1) L'inaccessibilité de la DII

1.1. un système général de non-accès à la Préfecture du Nord

a) L'absence d'accueil physique

Les dispositions prises pour faire face à la lutte contre l'épidémie de COVID ont conduit à la fermeture totale de l'accueil physique en préfecture en mars 2020.

La mise en œuvre de la dématérialisation des services de l'Etat en matière de traitement des demandes de titre de séjour, via notamment l'ANEF, a induit une priorisation de l'utilisation de l'outil numérique comme modalité de communication, conduisant à une limitation importante des possibilités d'accès physique ou par d'autres modalités aux services de la DII de la préfecture du Nord.

A ce jour, l'accueil physique en préfecture du Nord n'est pas possible sans l'octroi d'un rendez-vous préalable.

Ces modalités d'accès sont imposées expressément par les services de la DII pour l'accueil des usagers étrangers.

> L'accueil des usagers étrangers en préfecture se fait uniquement sur rendez-vous et présentation d'une convocation émise par le service des étrangers.

Il est constaté la présence d'un vigile à l'entrée de la Préfecture du Nord qui refuse systématiquement l'entrée à toute personne sans rendez-vous.

Or, aucune alternative à ce contact physique ne permet une communication avec la préfecture du Nord.

b) <u>L'absence d'accueil téléphonique</u>

Le numéro de téléphone ne permet pas d'obtenir de réponse concrète et personnalisée.

Comme le souligne la CIMADE, de nombreux témoignages qui exposent l'impossibilité de contacter la préfecture par téléphone ont été déposées par les usagers étrangers sur le site "service public" et témoignent d'une défaillance systémique en la matière :

> "*L'un d'eux, daté du 6 mai 2023, signale l'impossibilité persistante, après 250 tentatives, de joindre la préfecture par téléphone. Ce témoignage est d'autant plus préoccupant qu'il est mentionné qu'au moins 316 autres usagers ont signalé avoir vécu une expérience similaire*." (**Pièce n°16**).

L'enquête-flash effectuée par la Cimade entre le 3 et le 5 juin 2025 est édifiante : l'association a tenté de joindre la préfecture du Nord au numéro de téléphone dédié à 18 reprises: elle témoigne:

> "*Dans le cadre de cette enquête, nous avons tenté de joindre la Préfecture du Nord au numéro dédié à 18 reprises*

au cours de deux matinées : mardi 3 juin et jeudi 5 juin 2025, durant les horaires d'ouverture annoncés – à savoir entre 8h30 et 11h30. À chaque appel, nous sommes tombés soit sur un répondeur, soit sur un message automatique indiquant que toutes les lignes sont occupées sans qu'il ne soit possible de laisser un message ou de planifier un nouvel appel. Une attestation est jointe en pièce complémentaire afin de témoigner de ces tentatives.
Ces constats sont corroborés par de nombreux témoignages disponibles sur la plateforme des services publics. L'un d'eux, daté du 6 mai 2023, signale l'impossibilité persistante, après 250 tentatives, de joindre la préfecture par téléphone. Ce témoignage est d'autant plus préoccupant qu'il est mentionné qu'au moins 316 autres usagers ont signalé avoir vécu une expérience similaire. Ce témoignage, et d'autres similaires sont également réunis en pièce jointe à titre de preuve." (**pièce n°16**)

c) L'absence de réponse par mail

L'adresse mail de contact de la Préfecture du Nord ne permet aucun échange avec l'administration.

Les défaillances dans les réponses apportées par la préfecture du Nord aux mails sont également soulignées par la CIMADE qui témoigne de la problématique rencontrée sur les années 2024 et 2025 :

> "*Les résultats de notre étude comparative sur les quatre premiers mois de 2024 et 2025 révèlent un dysfonctionnement durable. En 2024 déjà,* ***seuls 13 % des courriels envoyés à l'ensemble des services préfectoraux concernés ont reçu une réponse****. Un an plus tard, en 2025, ce taux tombe à 11 %. Plus précisément, le service pref-etrangers@nord.gouv.fr, censé répondre aux demandes générales, affiche un taux de réponse quasi nul (4 % en 2025) ; et le service étudiant – pourtant l'un des plus sollicités – chute de 63 % à 0 % ; tandis que d'autres services, comme celui dédié aux travailleurs étrangers, sont depuis 2025 totalement injoignables. Derrière ces chiffres, la réalité est préoccupante : certains services sont injoignables, la quasi-totalité des mails envoyés restant sans réponse ou donnant lieu à des* ***messages automatiques****, ce qui empêche l'accès à l'information, bloque les démarches, et plonge les personnes concernées dans la précarité administrative. De plus, il convient de préciser que depuis début 2025, nous avons réduit le nombre de mails envoyés aux services préfectoraux, privilégiant une tentative de contact via le compte ANEF des personnes reçues. Or, ces démarches ne peuvent être quantifiées, ce qui explique la baisse du nombre de mails envoyés, passant de 609 en 2024 à 531 en 2025.*" **(Pièce n°17).**

Cette impossibilité de communiquer avec les services de la DII entraîne des conséquences graves pour l'étranger qui se trouve privé de la possibilité d'obtenir des réponses concernant son dossier et ne peut pas alerter les agents préfectoraux sur sa situation particulière en cas de rupture de droit.

Pour exemple: lorsque la démarche relative au séjour de l'usager doit être effectuée via l'ANEF, les attestations de prolongation d'instruction sont théoriquement renouvelées automatiquement:

PDF - 0,22 MB - 14/04/2025

*ne concerne pas les demandes de titre recherche d'emploi et création d'entreprise ni les demandes relatives à la protection temporaires pour les ressortissants ukrainiens

Les attestations de prolongation d'instruction (ANEF) seront renouvelées automatiquement.

Les défauts de renouvellement automatique d'API sont pourtant nombreux : ils entraînent une rupture subséquente dans la continuité des droits qui commande, en urgence, de saisir les services de la préfecture.

Or, il n'existe aucun moyen à la portée de l'usager d'alerter la préfecture du nord sur une telle situation.

Cette absence de possibilité de contact physique ou téléphonique avec l'administration contraint l'usager à saisir la juridiction administrative en référé, l'accès au juge étant plus ou moins garanti selon le type de demande de titre de séjour (première demande ou demande de renouvellement).

Ainsi, l'absence de modalité de contact de la Préfecture du Nord dans une telle situation entraîne un contentieux judiciaire - et les frais y afférents - qu'une communication pourrait éviter.

Ces modalités d'accueil sont à ce jour constitutives d'une carence dans le respect par l'administration du principe de continuité du service public.

1.2. en cas de difficultés d'accès aux outils numériques : l'inaccessibilité du PAN

- Les points d'accueil numérique (PAN) doivent permettre aux personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives, de bénéficier d'un accompagnement physique.

Le Conseil d'Etat a posé une double condition *sine qua non* à l'utilisation de téléservice pour les demandes de titres de séjour par la préfecture. Il pose le principe en ces termes:

> *10. Eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir règlementaire, lorsqu'il impose le recours à un téléservice pour l'obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives. Il lui*

incombe, en outre, pour les mêmes motifs, de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement." ***(CE, avis, 3 juin 2022, n° 461694, 461695 et 461922).***

Les modalités d'aide au dépôt des demandes de titre de séjour en cas de mise en œuvre d'un téléservice ont été précisées par l'arrêté du 1er août 2023 (NOR (IOMV2311395A).

L'article 2 de cet arrêté prévoit notamment que les personnes rencontrent des difficultés de dépôt de leurs demandes de titre de séjour dans ce cadre doivent pouvoir bénéficier de l'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés dans le cadre du dépôt en ligne de leurs demandes de titre de séjour repose :

"- sur une assistance téléphonique et un formulaire de contact ; et
- sur un accueil physique."

Cet article prévoit également que : "*L'accueil physique est pris en charge par les points d'accueil numérique installés dans les préfectures et les sous-préfectures disposant d'un service chargé des étrangers. Ces points d'accueil numérique assurent l'accompagnement numérique au dépôt des demandes de titres de séjour*."

- La préfecture du Nord prévoit cette possibilité dans les conditions suivantes:

Afin d'aider les usagers dans leurs démarches, la préfecture et les sous-préfectures ont mis en place des points d'accueil numériques (PAN) dans chaque arrondissement.

Un PAN, c'est une offre de service aux usagers :

- L'accès à un ordinateur et aux sites internet dédiés aux téléprocédures ;
- La possibilité de scanner des documents et d'imprimer des justificatifs ;
- Un accompagnement par le médiateur numérique en cas de difficultés dans la réalisation d'une démarche.

Les PAN s'adressent prioritairement aux personnes ne disposant pas d'outils informatiques personnels ou peu à l'aise avec internet.

PAN de la préfecture du Nord à Lille : la prise de rendez-vous s'effectue par courriel à l'adresse pref-rdv-pan@nord.gouv.fr, par téléphone au 03 20 30 59 59 les mardi et jeudi de 13:30 à 16:00
Avant de prendre rendez-vous, vous êtes invités à vérifier que vous disposez des identifiants de connexion et des documents nécessaires à la démarche.

Le PAN peut vous aider à déposer en ligne votre démarche mais il n'assure pas son suivi auprès des services métiers chargés de l'instruction. De plus, les médiateurs numériques ne pourront pas vous apporter de renseignement sur l'état d'avancement des dossiers. Le PAN n'assure aucune délivrance de titres.

Veuillez formuler le 34 00, si vous rencontrez des difficultés techniques sur le site de France Titres - agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce service est joignable du lundi au vendredi de 09:00 à 17:00.

Or en l'état, nous constatons que les modalités de saisine du PAN ne sont pas adaptées au public visé.

En effet, la prise de rendez-vous peut se faire à ce jour selon deux modalités, qui posent toutes les deux des difficultés :

- Par téléphone

Les plages horaires pour utiliser cette voie de saisine, pourtant la seule adaptée à un public sans accès à l'outil numérique, sont très limitées. Le service fonctionne à ce jour les mardi et jeudi de 13h30 à 16h. La ligne téléphonique est saturée et ne permet d'accéder à un interlocuteur que de manière aléatoire.

- Par l'envoi d'un mail :

Les personnes sans accès à un outil numérique ne peuvent utiliser cette modalité de saisine, sauf à passer par l'intermédiaire de tiers, dont les organisations requérantes.

Généralement, le PAN se contente d'envoyer un courriel automatique sans réponse personnalisée précisant les modalités de prise de rendez-vous ou renvoyant au site de la Préfecture du Nord (**Pièce n°18** : exemple de réponse adressée au Secours Catholique) ou à un envoi postal (**Pièce n°19**).

Les réponses personnalisées et la délivrance d'un rendez-vous demeurent exceptionnelles, et nécessitent l'intervention des organisations requérantes ou d'avocats.

1.3. L'inaccessibilité du service public en cas de défaillance du téléservice

- Comme l'a souligné le rapporteur public Monsieur Domingo, "*un téléservice obligatoire pour les demandes de titre de séjour par les étrangers ne peut légalement être institué que pour autant qu'il soit assorti des garanties suffisantes pour permettre l'effectivité de l'accès au service public.*".

Par son arrêt rendu le 3 juin 2022 (**n° 452798, 452806, 45471)** et suivant ce principe, le Conseil d'Etat, a encadré la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'édicter une obligation de recours au téléservice :

> "*Toutefois, le pouvoir réglementaire ne saurait édicter une telle obligation* ***qu'à la condition de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits****. Il doit tenir compte de l'objet du service, du degré de complexité des démarches administratives en cause et de leurs conséquences pour les intéressés, des caractéristiques de l'outil numérique mis en œuvre ainsi que de celles du public concerné, notamment, le cas échéant, de ses difficultés dans l'accès aux services en ligne ou dans leur maniement.*
>
> *En ce qui concerne l'obligation faite aux ressortissants étrangers de présenter certaines demandes de titre de séjour par la voie d'un téléservice :*
>
> *10. Eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il* ***incombe au pouvoir règlementaire, lorsqu'il impose le recours à un téléservice pour l'obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui***

rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives**. Il lui incombe, en outre, pour les mêmes motifs, **de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement."

Cette obligation de proposer une solution de substitution au téléservice effective est prévue par le CESEDA.

L'article R. 431-2 alinéa 3 du CESEDA précise en effet que :

« *En outre, **une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande**, est mise en place pour l'étranger qui, **ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'alinéa précédent, se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci.*** »

Les modalités d'aide au dépôt des demandes de titre de séjour en cas de mise en œuvre d'un téléservice ont été précisées par l'arrêté du 1er août 2023 (NOR (IOMV2311395A).

L'article 4 prévoit également la compétence de l'autorité préfectorale pour assurer la mise en oeuvre d'une modalité de substitution au dépôt via un téléservice :

"*Le dossier n'est recevable que si l'usager est invité par la préfecture territorialement compétente à bénéficier de la solution de substitution, après constat de l'impossibilité technique du dépôt de sa demande via le téléservice. Par exception, l'usager peut bénéficier de la solution de substitution s'il produit, à l'appui de sa demande, un document du centre de contact citoyens attestant de l'impossibilité de déposer sa demande en ligne.*
La demande de titre est alors effectuée auprès de la préfecture ou d'une sous-préfecture du département de résidence, ou, à Paris, de la préfecture de police de Paris. Un rendez-vous physique individuel est systématiquement proposé à l'étranger autorisé à déposer sa demande de titre selon cette modalité. Les modalités de prise de rendez-vous, qui comprennent au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique, sont déterminées par le préfet."

Il ressort des dispositions précitées qu'en cas de défaillance du téléservice et afin d'éviter toute situation de rupture de droits pour la personne étrangère, l'autorité préfectorale est tenue de prévoir une modalité de dépôt d'une demande de titre de séjour et de proposer à la personne concernée **un rendez-vous physique et individuel systématique** afin de pouvoir faire enregistrer sa demande de titre de séjour et obtenir la remise d'un récépissé.

- A ce jour, **la Préfecture du Nord n'a pas prévu de modalités d'accueil physique des usagers dans ce cas et de prise de rendez-vous** et permet seulement aux usagers concernés d'adresser leurs demandes par courrier, après contact pris avec le Centre de Contact Citoyen (CCC).

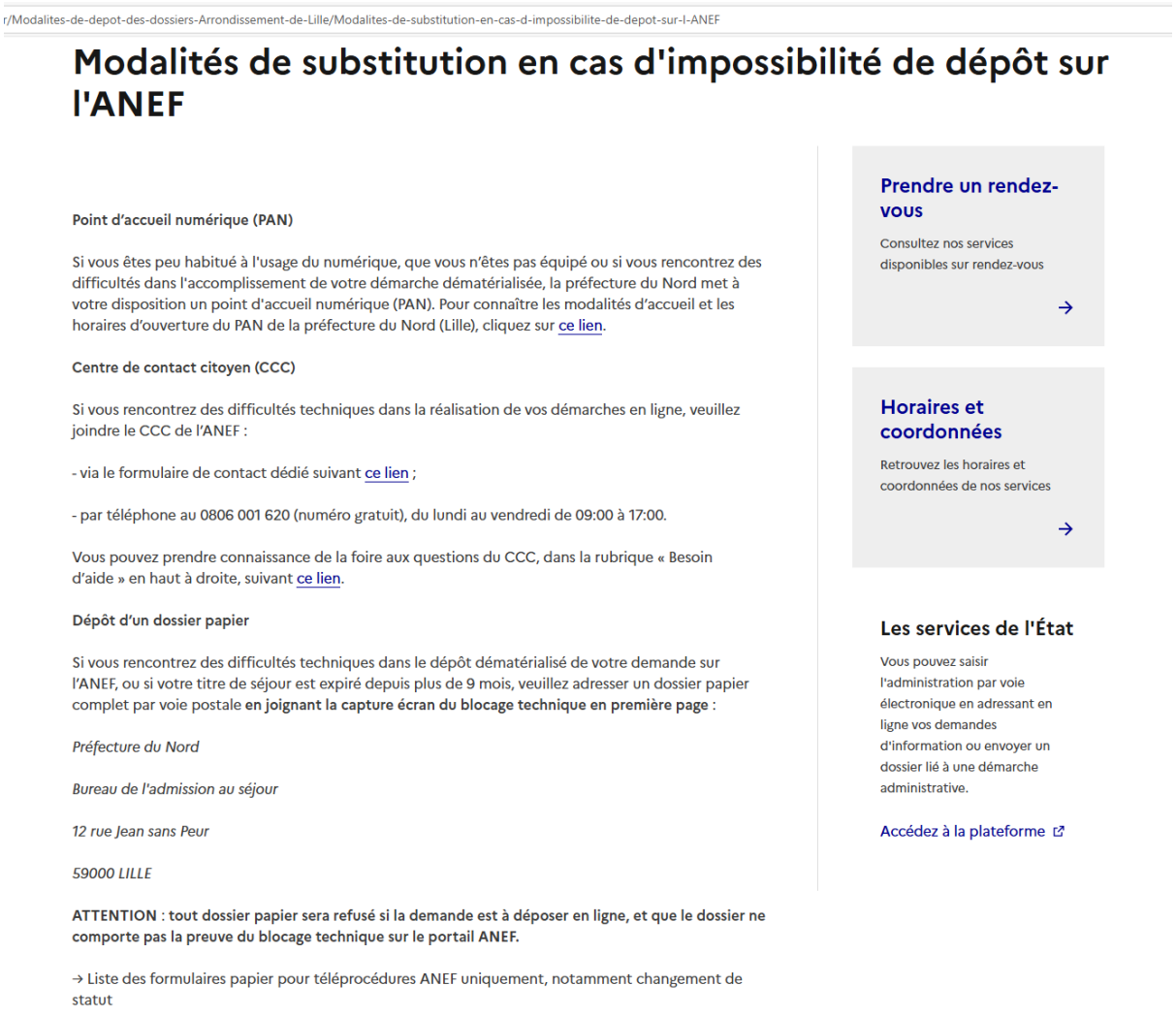

r/Modalites-de-depot-des-dossiers-Arrondissement-de-Lille/Modalites-de-substitution-en-cas-d-impossibilite-de-depot-sur-l-ANEF

Modalités de substitution en cas d'impossibilité de dépôt sur l'ANEF

Point d'accueil numérique (PAN)

Si vous êtes peu habitué à l'usage du numérique, que vous n'êtes pas équipé ou si vous rencontrez des difficultés dans l'accomplissement de votre démarche dématérialisée, la préfecture du Nord met à votre disposition un point d'accueil numérique (PAN). Pour connaître les modalités d'accueil et les horaires d'ouverture du PAN de la préfecture du Nord (Lille), cliquez sur ce lien.

Centre de contact citoyen (CCC)

Si vous rencontrez des difficultés techniques dans la réalisation de vos démarches en ligne, veuillez joindre le CCC de l'ANEF :

- via le formulaire de contact dédié suivant ce lien ;

- par téléphone au 0806 001 620 (numéro gratuit), du lundi au vendredi de 09:00 à 17:00.

Vous pouvez prendre connaissance de la foire aux questions du CCC, dans la rubrique « Besoin d'aide » en haut à droite, suivant ce lien.

Dépôt d'un dossier papier

Si vous rencontrez des difficultés techniques dans le dépôt dématérialisé de votre demande sur l'ANEF, ou si votre titre de séjour est expiré depuis plus de 9 mois, veuillez adresser un dossier papier complet par voie postale **en joignant la capture écran du blocage technique en première page** :

Préfecture du Nord

Bureau de l'admission au séjour

12 rue Jean sans Peur

59000 LILLE

ATTENTION : tout dossier papier sera refusé si la demande est à déposer en ligne, et que le dossier ne comporte pas la preuve du blocage technique sur le portail ANEF.

→ Liste des formulaires papier pour téléprocédures ANEF uniquement, notamment changement de statut

Prendre un rendez-vous

Consultez nos services disponibles sur rendez-vous

Horaires et coordonnées

Retrouvez les horaires et coordonnées de nos services

Les services de l'État

Vous pouvez saisir l'administration par voie électronique en adressant en ligne vos demandes d'information ou envoyer un dossier lié à une démarche administrative.

Accédez à la plateforme

Le CCC, très difficilement joignable, est un service assuré par des personnes qui ne maîtrisent pas les sujets et se contentent de renvoyer aux modalités d'accueil de la préfecture du nord (**Pièce n°20**).

Il en résulte qu'en cas de défaillance de l'ANEF, la préfecture du Nord ne prévoit pas de modalités de substitution effectives et qui rendent ses services accessibles.

Un manquement aux obligations législatives et réglementaires imposées sur ce plan doit être constaté.

L'administration ne garantit ainsi pas l'égal accès au service public et l'exercice effectif des droits des étrangers.

L'adoption de mesures pour assurer un accueil physique en cas de dysfonctionnement du téléservice de l'ANEF doit être ordonnée.

2) Sur l'absence de garantie d'exercice effectif de leurs droits par les usagers de la DII

a) Délais de traitement anormalement longs des demandes de titre de séjour

Comme préalablement exposé et documenté par de nombreuses sources, le fonctionnement actuel des services de la DII génère des délais de traitement des demandes de titre de séjour ou de renouvellement anormalement longs (**Pièces n°7 à 9** : interpellation des députés).

Le Tribunal administratif a vu se multiplier les saisines liées aux recours engagés contre des décisions de refus implicite nés du silence gardé par l'administration sur le dépôt de demande de titres de séjour (**Pièce n°10**).

Face à cette situation, et dans l'espoir d'obtention d'une décision expresse, des demandes de communication des motifs de ces décisions de refus implicites, nées après l'expiration d'un délai de 4 mois tel que prévu par les articles R. 432-1 et R. 432-2 du CESEDA, sont adressées.

Une des réponses fréquemment adressée par la préfecture du Nord suite à ce type de sollicitation consiste à indiquer que la demande demeure en cours de traitement et qu'aucun refus implicite ne serait intervenu, au motif que le dossier ne serait ni instruit, ni enregistré (**Pièce n°21**).

Pour les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, le bureau d'admission au séjour informait les avocats de délais de traitement de l'ordre de 9 à 10 mois en décembre 2024. (**Pièce n°22**).

Ce délai ne s'est pas résorbé à ce jour.

La sous-préfecture de Valenciennes affiche également des délais de traitement des dossiers de cet ordre directement sur son site internet, environ 10 mois pour les premières demandes de titre de séjour et de l'ordre de 8 mois pour les dossiers de renouvellement :

Délais de traitement (indicatifs au 28 mai 2025):

- **1ères demandes** : traitement des demandes déposées en juillet 2024,

- **Renouvellements** : traitement des demandes déposées en septembre 2024,

- **Renouvellements de carte de résident** : traitement des demandes déposées en janvier 2025,

Il est observé que ces délais annoncés, qui excèdent ceux prévus par les dispositions légales, et dépassent de loin tout délai raisonnable de traitement, peuvent être encore plus longs et nécessiter l'intervention du juge pour l'obtention du titre de séjour sollicité.

Voir par exemple :

- **Tribunal administratif de Lille, 18 juin 2025, 2402212** : statuant sur un refus implicite de titre de séjour né le 24 juin 2023
- **Tribunal administratif de Lille, 11 mars 2024, 2402412, 2403336, 2404285**

"*4. Mme N, à laquelle la cour nationale du droit d'asile a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision en date du 6 juillet 2021, peut prétendre à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour pluriannuelle dans **le délai de trois mois,** mentionné à l'article R. 424-7 précité, courant à compter de cette décision d'octroi. Elle se trouve depuis cette date, dans une situation de grande précarité administrative dès lors que ne lui ont été délivrés, parfois de **manière discontinue,** que des récépissés provisoires de séjour et des attestations de prolongation d'instruction de sa demande de carte de séjour pluriannuelle, dont la dernière est arrivée à expiration le 9 janvier 2024 alors qu'elle en a demandé le renouvellement le 5 décembre 2023. En outre, faute de document de séjour valable, le dernier contrat d'insertion de Mme N, qui vit seule avec son enfant mineur, n'a pas été renouvelé et les prestations sociales ont été suspendues depuis janvier 2024. La prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire ainsi imposée à Me N, aggravée par l'expiration de sa dernière attestation, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative."*

Ces défaillances dans le délai de traitement des demandes de titre de séjour conduisent également à des cas dans lesquels les injonctions prononcées par le tribunal administratif de réexaminer un dossier ou de statuer sur une demande de titre de séjour ne sont pas exécutées.

- **Tribunal administratif de Lille, 23 octobre 2024, 2409948 :**

Considérant ce qui suit :

1. Par une ordonnance du 15 mai 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de la décision implicite du préfet du Nord rejetant la demande de délivrance d'une carte de résident prévue à l'article L. 426-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par cette même ordonnance, il a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de M. Gashi et à édicter une décision expresse sur sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par la présente requête, M. Gashi demande au juge des référés d'une part de liquider l'astreinte jusqu'au 26 septembre 2024 et d'autre part d'en augmenter le montant.

4. L'ordonnance du 15 mai 2024 a été communiquée au préfet du Nord le 16 mai 2024. Il résulte des pièces produites par M. Gashi qu'il a été convoqué le 7 octobre 2024 à 10 heures à la préfecture du Nord pour pouvoir remettre un dossier complet de demande de titre de séjour. Toutefois, M. Gashi soutient sans être contesté avoir déposé à deux reprises un tel dossier. Par ailleurs, il résulte également de ces pièces que le requérant a bénéficié de récépissés de demande de carte de séjour l'autorisant à travailler, le dernier établi le 7 octobre 2024 et valable jusqu'au 6 janvier 2025. Ces éléments ne permettent pas de démontrer que l'injonction prononcée par le tribunal administratif ait été exécutée. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder au bénéfice de M. Gashi à la liquidation provisoire de l'astreinte assortissant cette injonction, pour la période commençant à courir entre le 16 juin 2024 et le 26 septembre 2024. Il y a toutefois lieu, dans les circonstances de l'espèce, de modérer le montant total de l'astreinte ainsi liquidée et d'en fixer le montant à 3 000 euros.

- **Tribunal administratif de Lille, 10 juillet 2024, N°2407058, N°2407057**:

"1. M. Y, ressortissant soudanais né le 10 août 1992, entré en France en 2015, s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, par un arrêt de la cour nationale du droit d'asile du 17 juillet 2017. Il a, en conséquence, été muni d'une carte de séjour pluriannuelle valable du 13 avril 2019 au 12 avril 2023, dont il a sollicité le renouvellement le 16 janvier 2023, sans établir qu'il a, à cette occasion, sollicité également la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de L. 424-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une ordonnance n° 2310787 du 12 janvier 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet du Nord a refusé de renouveler cette carte de séjour pluriannuelle, a enjoint au préfet de procéder au réexamen de la demande de l'intéressé dans un délai d'un mois et, dans l'attente, de lui délivrer dans un délai de trois jours une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, valable le temps du réexamen. Ces injonctions ont, chacune, été assorties d'une astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance n°2400847 du 10 juin 2024, le juge des référés a condamné l'Etat à verser à M. une somme de 900 euros au titre de la liquidation de l'astreinte assortissant l'injonction de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, prescrite par l'ordonnance n° 2311387 du 12 janvier 2024, pour la période allant du 18 janvier au 26 janvier 2024. Par une ordonnance n° 2403999 du 10 juin 2024, la juge des référés a condamné l'Etat à verser à M. une somme de 10 000 euros au titre de la liquidation des astreintes fixées par l'ordonnance n° 2311387 du 12 janvier 2024, pour les périodes, courant, d'une part, du 27 janvier 2024, d'autre part, du 13 février 2024 jusqu'à la date de la notification de l'ordonnance et a porté les astreintes, prononcées par l'ordonnance n° 2311387 du 12 janvier 2024, à 250 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance.

6. Ainsi qu'il a été dit au point 1, par l'ordonnance n° 2311387 du 12 janvier 2024, la juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la demande de M. tendant au renouvellement de sa carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire », dans un délai d'un mois et dans l'attente de lui délivrer dans un délai de trois jours, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, valable le temps du réexamen. Il est constant qu'à la date de la présente ordonnance, l'intéressé n'a toujours pas été mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour. Le délai pris par le préfet du Nord pour exécuter l'injonction prononcée par le tribunal place le requérant dans une situation de précarité financière dès lors qu'il est privé de toutes ressources alors qu'il a perdu son emploi à l'expiration de son récépissé provisoire de séjour le 15 juillet 2023 et que sa dette locative s'élève au 5 juillet 2024 à 11 318 euros. Dans les circonstances particulières de l'espèce, M. doit être regardé comme justifiant d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative."

En outre, lorsqu'une suite favorable est donnée à une demande de titre de séjour, les délais de délivrance des titres de séjour peuvent être très longs et aller jusqu'à compliquer le dépôt de la demande de renouvellement du titre de séjour de l'usager concerné.

Voir par exemple :

- **Tribunal administratif de Lille, 23 mai 2025, n°2503259**

  "*Mme J., ressortissante bangladaise née le 3 novembre 1998, a sollicité un titre de séjour « vie privée et familiale » en qualité de conjointe de française et a obtenu à ce titre une attestation de décision favorable indiquant qu'une carte de séjour temporaire valable du 4 juillet 2024 au 3 juillet 2025 allait lui être délivrée. Ce titre ne lui a toutefois pas été délivré.* "

Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les usagers qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour dans la mesure où il est également observé une défaillance de la préfecture dans la délivrance des documents provisoires de séjour dans l'attente d'une prise de décision définitive.

Ces délais annoncés sont particulièrement problématiques pour les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Pour ces deux catégories d'usagers, un délai de 3 mois est prévu par le CESEDA pour la délivrance de leurs titres de séjour, délai qui n'est pas tenu par les services de la préfecture du Nord.

b) Absence de délivrance automatique de documents provisoires de séjours et absence de canal de communication direct des usagers avec la préfecture du Nord pour résoudre immédiatement les situations de rupture de droit

Il est observé à ce jour une défaillance de la DII dans la délivrance automatique des documents provisoires de séjour : récépissé ou autorisation de prolongation d'instruction d'un dossier en cas de dépôt de la demande via l'ANEF, aux usagers qui ont présenté des demandes de titre de séjour ou de renouvellement, créant des situations de rupture de droit.

Les organisations requérantes constatent la persistance de cette problématique de délai observé entre la fin d'un titre de séjour, dont le renouvellement a pourtant été sollicité dans les délais, et la délivrance d'un document provisoire de séjour (**Pièce n°23**).

Cette situation contraint les usagers à multiplier les relances auprès de la préfecture simplement pour obtenir une API ou un récépissé, documents pourtant indispensables à la régularité de leur situation et à leur accès effectif aux droits (**Pièces n°24**).

On note également que l'absence de renouvellement automatique des documents provisoires de séjour touche également les demandeurs d'asile qui sont contraints de saisir notamment l'association EOLE pour relancer la préfecture afin d'obtenir le renouvellement de leur attestation de demandeur d'asile (**Pièce n°25**).

La presse s'en est fait l'écho (**Pièces n°26 et 27**).

Le Tribunal administratif est saisi de cette difficulté de manière récurrente.

Voir pour exemple :

- **Tribunal administratif de Lille, 6 octobre 2023, 2308651 :**

« 3. M. B, auquel le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides a reconnu la qualité de réfugié par une décision en date du 15 octobre 2021, peut prétendre à la délivrance de plein droit d'une carte de résident dans le délai de trois mois, mentionné à l'article R. 424-1 précité, courant à compter de cette décision d'octroi. ***Or il est maintenu depuis plus d'un an et demi dans une situation de grande précarité administrative dès lors que ne lui ont été délivrés, depuis cette décision, que des récépissés de demande de titre de séjour dont le dernier est arrivé à expiration le 4 octobre 2023****, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que M. B a été convoqué à se présenter aux services de la préfecture du Nord le 20 octobre 2023, soit 17 jours après la notification de la présente instance, pour retirer un nouveau récépissé.* ***La prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire ainsi imposée à M. B, d'ailleurs dénué de tout récépissé à la date de la présente ordonnance****, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »*

- **Tribunal administratif de Lille, 28 novembre 2023, 2310153 :**

« 4. Il résulte de l'instruction que M. B ***s'est vu remettre successivement deux autorisations provisoires de séjour*** *les 4 mai 2023 et 8 août 2023, l'autorisant à travailler.* ***Toutefois, et alors que le requérant en a sollicité le renouvellement le 6 octobre 2023, le second document délivré a expiré le 7 novembre 2023 sans que le renouvellement ne soit envisagé avant le 14 décembre 2023, ce qui, au demeurant, entraîne la suspension de son contrat de travail pour la troisième fois au cours de l'année civile écoulée****. »*

- **Tribunal administratif de Lille, 14 février 2024, 2401365 :**

« 6. Il résulte de l'instruction que M. B, né le 15 août 1975, réside en France depuis l'âge de 11 ans, étant entré en France en 1987 au titre du regroupement familial. Ses parents, titulaires de la carte de résident et l'ensemble de ses frères et sœurs, qui sont soit titulaires de cette carte, soit de nationalité française, y résident également. Son épouse, également ressortissante marocaine, titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 18 septembre 2027, et leurs trois enfants mineurs, nés en France, y résident également. Peu avant l'expiration de sa carte de résident, le 14 août 2023 ainsi qu'il a été dit, M. B, qui se trouvait au Maroc avec son épouse et leurs enfants, s'est vu dérober son titre de séjour. Sa demande de visa de retour ayant été implicitement rejetée, M. B a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nantes d'une demande de suspension de cette décision, qui a été accueillie par ordonnance du juge des référés de ce tribunal du 7 décembre 2023. En exécution de l'injonction de réexamen de la demande de visa

de retour, le ministre de l'intérieur, par décision du 15 décembre 2023, a refusé ce visa, au motif d'une menace à l'ordre public. Il résulte de l'instruction, à savoir du courriel précité, du 23 décembre 2023, que cette qualification résulte des faits commis par l'intéressé entre 1994 et 2004. Par une ordonnance du 5 janvier 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer à M. B un visa de retour. Ce visa a été délivré le 10 janvier 2024, ce qui a permis le retour en France de M. B et de sa famille. Il résulte par ailleurs de l'instruction que ***M. B, salarié en contrat à durée indéterminée, n'est plus payé depuis le 1er septembre 2023 et que son contrat de travail a été suspendu sans salaire avec effet au 13 novembre 2023. Cette absence de rémunération est directement liée à ses absences et, depuis sa suspension, à l'absence de justification de la régularité de son séjour en France****. **En dépit de plusieurs relances, il n'a jamais pu obtenir la délivrance d'un document l'autorisant à séjourner sur le territoire en attendant de voir sa carte de résident renouvelée**. **Ainsi, le requérant, qui est dépourvu de tout document de séjour depuis le 14 août 2023, se trouve dans une grande précarité administrative et financière**, **ne percevant plus de salaire**, dans un foyer constitué de son épouse, qui est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, et de leurs trois enfants.* ***La prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire ainsi imposée à M. B****, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »*

- **Tribunal administratif de Lille, 15 mai 2024, 2404629 :**

« 5. M. A, auquel la cour nationale du droit d'asile a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision en date du 16 mars 2021, peut prétendre à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour pluriannuelle dans le délai de trois mois, mentionné à l'article R. 424-7 précité, courant à compter de cette décision d'octroi. ***Il se trouve depuis le 27 mai 2021, date à laquelle lui a été délivré le premier récépissé de demande de carte de séjour, dans une situation de précarité administrative dès lors que ne lui ont été délivrés que des récépissés provisoires de sa demande de carte de séjour pluriannuelle, parfois de manière discontinue, dont le dernier est arrivé à expiration le 17 mars 2024 alors qu'il en a demandé le renouvellement****. La préfecture du Nord produit à l'instance un récépissé de demande de carte de séjour émis le 3 mai 2024 et valable jusqu'au 2 août 2024, et indique à l'audience que ce document a été adressé à l'intéressé par voie postale. Toutefois, selon les déclarations de M. A lors de l'audience, il n'en est pas encore en possession. Le représentant du préfet du Nord ne saurait utilement soutenir que, même en l'absence de réception par l'intéressé de ce document, les effets du récépissé seraient équivalents. Dans ces conditions,* ***la prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire ainsi imposée à M. A, aggravée par l'expiration de son dernier récépissé****, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »*

· **Tribunal administratif de Lille, 10 octobre 2024, 2409648 :**

1. Nour Eddine Bettiche, ressortissant algérien, né le 5 septembre 1963 à M'Sila (République algérienne démocratique et populaire), est entré en France le 26 septembre 2018, sous couvert d'un passeport algérien revêtu d'un visa de court séjour à entrées multiples valable du 12 septembre 2018 au 19 décembre 2018 pour procéder au suivi à long terme d'une pathologie déclarée en 1982 (rhadomyosarcome paratesticulaire gauche) et pour laquelle il avait bénéficié en France, en 1984 et en 1985, d'un traitement lourd (chimiothérapie, radiothérapie) et, jusqu'en 1989, d'un suivi régulier. Le 15 octobre 2018, l'oncologue de l'institut Gustave Roussy à Paris a diagnostiqué chez M. Bettiche une séquelle de sa pathologie initiale, à savoir une myélite radique ayant entraîné une paraplégie et une maladie rénale débutante. Afin de pouvoir poursuivre son traitement en France, M. Bettiche a, le 13 janvier 2019, été mis en possession d'un nouveau visa de court séjour à entrées multiples. Puis, à la suite du jugement du tribunal administratif de Lille du 15 mars 2022, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 17 novembre 2022, le préfet du Nord a délivré à M. Bettiche un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » valable jusqu'au 6 avril 2024. Le 6 février 2024, antérieurement à l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour, M. Bettiche a sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Le préfet du Nord lui a délivré, le 25 juin 2024, une attestation de prolongation d'instruction de sa demande de renouvellement valable jusqu'au 24 septembre 2024. Par une décision réputée intervenue le 7 juin 2024, le préfet du Nord a implicitement refusé de faire droit à la demande de M. Bettiche le renouvellement de son certificat de résidence algérien. Le préfet du Nord a également, par une décision implicite réputée intervenue le 19 juillet 2024, refusé de faire droit à la demande de M. Bettiche tendant à la communication de motifs de la décision implicite de rejet du 7 juin 2024. M. Bettiche demande au juge des référés la suspension de l'exécution de la décision réputée intervenue le 7 juin 2024 par laquelle le préfet du Nord a implicitement refusé de faire droit à sa demande tendant au renouvellement de son certificat de résidence algérien. Postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet du Nord a, le 24 septembre 2024, délivré à M. Bettiche une nouvelle attestation de prolongation d'instruction valable jusqu'au 23 décembre 2024.

· **Tribunal administratif de Lille, 13 décembre 2024, 2411809 :**

3. Mme Selimovic, ressortissante monténégrine, née le 18 janvier 1992 à Berane (Montenegro), est entrée en France en 2002 avec ses parents et ses six frères et sœurs alors qu'elle n'était âgée que de neuf ans. Le 29 juin 2023, elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable jusqu'au 28 juin 2024. Le 29 avril 2024, antérieurement à l'expiration de son titre de séjour, Mme Selimovic en a sollicité le renouvellement. Par une décision réputée intervenue le 30 septembre 2024, le préfet du Nord a implicitement refusé de faire droit à sa demande. Mme Selimovic demande la suspension de cette décision.

---

6. En se bornant à faire valoir qu'il a, le 14 août 2024, délivré à Mme Selimovic le récépissé prévu par l'article L. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, valable jusqu'au 13 février 2025, le préfet du Nord, qui ne conteste pas que le dossier joint à la demande de l'intéressée était complet, ne renverse pas utilement la présomption d'urgence à statuer sur le refus de renouvellement de titre litigieux. Dès lors, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

· **Tribunal administratif de Lille, 19 mai 2025, 2503977 :**

« 6. M. B A ayant sollicité le renouvellement de la carte de résident dont il était titulaire, la présomption d'urgence mentionnée au point précédent, trouve à s'appliquer. La délivrance en cours d'instance d'un nouveau récépissé valable uniquement du 6 mai 2025 au 5 août 2025 n'est pas de nature à renverser cette présomption en raison de sa très courte durée, du fait que ***l'intéressé n'a disposé depuis le 23 octobre 2023, soit depuis plus d'un an et demi, que de récépissés****, que* ***des périodes de rupture de droit sont intervenues entre la***

délivrance de ces récépissés *et que l'employeur du requérant atteste vouloir l'employer en contrat à durée indéterminée sous réserve qu'il dispose d'un document de séjour pérenne. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit ainsi être regardée comme remplie. »*

- Par ailleurs, il convient de souligner que la préfecture sollicite de certains usagers des pièces pourtant non exigées par la loi, conditionnant ainsi de manière illégale la délivrance de ces documents provisoires de séjour :

  · **Voir, par exemple : Tribunal administratif de Lille, 25 mars 2024, 2402897 :**

  « 5. Mme B, dont l'époux s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, est entrée en France le 12 juillet 2023, accompagnée de leurs neuf enfants, dans le cadre de la procédure de réunification familiale. Elle a sollicité, le 19 juillet 2023, la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle auquel elle peut prétendre de plein droit en application de l'article L. 424-11 précité. ***Or elle est maintenue depuis plus de huit mois dans une situation de grande précarité administrative dès lors qu'aucune attestation de prolongation d'instruction n'a été mise à sa disposition****. Il résulte de l'instruction, notamment du courriel du 22 février 2024 produit à l'instance, que,* ***préalablement à la remise de cette attestation****,* ***les services de la préfecture du Nord sollicitent la production de l'acte de naissance légalisé de l'intéressée, l'acte de mariage du couple, ainsi que le courrier du ministère des affaires étrangères accordant la réunification familiale****. Toutefois, et alors que Mme B fait valoir sans être contestée, en l'absence de défense du préfet du Nord, avoir produit son acte de naissance, l'acte de mariage et le visa délivré par les autorités françaises dans le cadre de la réunification familiale, tant au dépôt de sa demande de titre de séjour qu'en réponse aux sollicitations de la préfecture du Nord,* ***la rubrique 41 de l'annexe 10 précitée n'exige ni la production d'un acte de naissance légalisé, ni celle du courrier accordant la réunification familiale****. Dans ces conditions,* ***la prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire ainsi imposée à Mme B****, privée de tout document de séjour, notamment d'une attestation de prolongation d'instruction, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »*

Face à ce constat, et les situations de ruptures de droit qui perdurent, aucun canal de communication spécifique et accessible aux usagers n'est prévu par le préfet du Nord pour résoudre immédiatement ce type de problématique et assurer une délivrance continue de documents provisoires de séjour dans l'attente qu'il soit statué sur leur demande.

L'étranger est contraint de se tourner vers la juridiction administrative, en particulier le juge des référés, pour voir sa situation personnelle examinée par les services préfectoraux et ses droits rétablis.

Le fonctionnement actuel des services de la DII ne permet pas de garantir l'exercice effectif des droits de ses usagers, se traduisant par une carence administrative créant des ruptures de droits, en violation du principe de continuité du service public.

C. La méconnaissance du principe de mutabilité du service public

Ce principe suppose enfin que le service public s'adapte aux évolutions de la société dans l'intérêt général de ses administrés et de leurs besoins.

Toutefois, l'administration, dans l'évolution de l'organisation de ses services, demeure soumise aux garanties posées par la loi et ne doit pas restreindre l'accès normal au service public.

Or, force est de constater que ce sont désormais aux usagers du service public de s'adapter aux évolutions techniques de la DII sans que les services de la préfecture ne garantissent un accès normal à ses locaux et l'exercice effectif de leurs droits.

Si le service public doit évoluer avec son temps dans l'intérêt général de ses administrés pour s'adapter aux besoins des usagers, force est de constater que l'étranger n'a pas besoin d'une administration entièrement dématérialisée.

Au contraire, le service public de la DII, en ne garantissant pas un accès normal à ses locaux, ne prend pas en compte la spécificité du « *public concerné* » qui est susceptible de générer des difficultés et qui exige des mesures d'accompagnement humaines et physiques, pour des raisons de compétence linguistique, voire d'illettrisme, mais également de compétence en matière d'outils numériques, ce qui renvoie à la notion récente « *d'illettrisme électronique* » ou en encore « *d'illectronisme* » qui concerne 17% de la population, soit près de 13 millions de personnes en France, selon une étude récente de la Défenseure des droits (*Dématérialisation des services publics : trois ans après où en est-on ?, Dossier de presse, février 2022*).

L'absence de prise en compte de la particularité du public étranger, l'absence d'accueil physique et de solutions de substitutions effectives ne font que renforcer l'exclusion de ces administrés.

La dématérialisation, sans période transitoire, entraîne des atteintes massives et graves aux droits des usagers qui ne disposent pas des prérequis pour accéder effectivement à leurs droits via ces nouvelles modalités.

Il en résulte que la dématérialisation sans solution de substitution effective n'est pas dans l'intérêt général des administrés étrangers.

Ce constat a été dressé à plusieurs reprises par le Défenseur des droits dans trois rapports :

- "Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics", 2019 ;
- "Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?", 2022.
- "L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers", 2024.

Aux termes de ses rapports, La Défenseure des Droits pointe les atteintes massives et graves aux droits qu'engendre l'organisation du « non » -accueil des étrangers dans les préfectures dans un contexte du tout numérique.

Il existe donc une gradation dans les mesures que doit prendre l'autorité compétente lorsqu'elle met en place un téléservice en vue de garantir à tous un accès normal au service public et garantir l'accès effectif des droits des administrés, par au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique et prévoyant la possibilité d'un accueil physique conformément aux exigences réglementaires.

III. Les mesures d'injonction

Après avoir constaté la carence de l'État dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent, il appartiendra au tribunal administratif de Lille d'ordonner les mesures d'injonction nécessaires pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Si les requérants entendent conclure à ce que le juge enjoigne au préfet du Nord de prendre « toutes les mesures nécessaires », certaines mesures déterminées apparaissent indispensables au respect des règles de droit méconnues :

- Assurer une information claire, loyale et actualisée des modes de saisine de la DII de la préfecture du Nord sur leur site internet officiel pour la rectification d'une information personnelle, la demande d'un duplicata de titre de séjour, le dépôt d'une première demande de titre de séjour ou de renouvellement, d'un changement de statut avec la mention des délais réglementaires et les coordonnées du service à contacter en cas de problématique particulière et/ou de dysfonctionnement du téléservice ANEF.

Conformément aux préconisations du Défenseur des droits, il conviendrait d'intégrer à l'architecture du site de la préfecture du Nord un module dédié à l'accès à la solution non dématérialisée (Voir Rapport DDD| L'Administration numérique pour les étrangers en France · 2024, p. 31).

- Garantir une communication effective avec l'administration par plusieurs canaux dont une plateforme téléphonique fonctionnelle, une permanence d'accueil physique sans rendez-vous, des réponses personnalisées apportées par mail suite aux sollicitations des usagers par ce canal, et ce, dans un délai raisonnable.

- Pour les demandes de titre de séjour non visées à l'article R. 431-2 du CESEDA : prévoir une possibilité d'accueil physique des usagers.

- Pour les demandes de titre de séjour visées à l'article R. 431-2 du CESEDA :

En cas de dysfonctionnement de l'ANEF : Proposer une réelle solution de substitution distincte du PAN avec des modalités de dépôt et d'enregistrement des demandes comprenant au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique et prévoyant la possibilité d'un accueil physique conformément aux exigences réglementaires.

En cas de difficulté d'accès à l'outil numérique : instaurer un accueil physique et un accompagnement inconditionnel conformément aux exigences réglementaires.

- Assurer un traitement des demandes de premiers titres et de renouvellement dans un délai raisonnable et garantir aux usagers la continuité de leurs droits en remettant un récépissé ou une attestation de prolongation d'instruction, sans délai, accordant le droit de séjour et maintenant l'autorisation de travail le cas échéant, avant la fin de validité du précédent titre.

- Garantir un canal de communication effectif en cas de défaut de renouvellement d'un document provisoire de séjour (récépissé/APS/API), dont un accueil physique, pour remédier aux situations de ruptures de droit

PAR CES MOTIFS

Et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les associations requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de céans:

- D'ANNULER pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet du 9 juin 2025 ;

- D'ENJOINDRE au Préfet du Nord de prendre toutes mesures utiles permettant d'assurer l'accès normal des usagers au service public et la garantie effective des leurs droits ;

- D'ENJOINDRE au préfet du Nord d'adopter les mesures suivantes:

- assurer une information claire, loyale et actualisée des modes de saisine de la DII de la préfecture du Nord sur leur site internet officiel pour la rectification d'une information personnelle, la demande d'un duplicata de titre de séjour, le dépôt d'une première demande de titre de séjour ou de renouvellement, d'un changement de statut avec la mention des délais réglementaires et les coordonnées du service à contacter en cas de problématique particulière et/ou dysfonctionnement du téléservice ANEF, en intégrant notamment sur le site de la préfecture du Nord un module dédié à l'accès à la solution non dématérialisée.

- garantir une communication effective avec l'administration par plusieurs canaux dont une plateforme téléphonique fonctionnelle, une permanence d'accueil physique sans rendez-vous, des réponses personnalisées apportées par mail suite aux sollicitations des usagers par ce canal, et ce, dans un délai raisonnable.

- pour les demandes de titre de séjour non visées à l'article R. 431-2 du CESEDA : prévoir une possibilité d'accueil physique des usagers, une procédure permettant à l'usager du service de déposer à son choix ses demandes de titres de séjour soit selon un système de téléservice soit selon des modalités alternatives à cette procédure dématérialisée;

- pour les demandes de titre de séjour visées à l'article R. 431-2 du CESEDA :
    - En cas de dysfonctionnement de l'ANEF : Proposer une réelle solution de substitution distincte du PAN avec des modalités de dépôt et d'enregistrement des demandes comprenant au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique et prévoyant la possibilité d'un accueil physique conformément aux exigences réglementaires.
    - En cas de difficulté d'accès à l'outil numérique : instaurer un accueil physique, un accompagnement inconditionnel conformément aux exigences réglementaires et une alternative à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers déclarant être confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande par la voie du téléservice.

- Assurer un traitement des demandes de premiers titres et de renouvellement dans un délai raisonnable et garantir aux usagers la continuité de leurs droits en remettant un récépissé ou une attestation de prolongation d'instruction quand la demande a été déposée sur l'ANEF, sans délai, accordant le droit de séjour et maintenant l'autorisation de travail le cas échéant, avant la fin de validité du précédent titre.

- Garantir un canal de communication effectif en cas de défaut de renouvellement d'un document provisoire de séjour (récépissé/APS/API), dont un accueil physique, pour remédier aux situations de ruptures de droit

SOUS TOUTES RESERVES
POUR MEMOIRE

Observations orales réservées à Mes Chloé FOURDAN, Emmanuelle LEQUIEN, Claire PERINAUD, Stephanie TRAN

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Procédures et démarches préalables au contentieux

1. Courrier de mise en demeure et accusé de réception
2. Appel à manifestation du 8 février 2023
3. Courrier de Monsieur Martial BEYAERT, président de l'Union Départementale des CCAS du Nord, en date du 17 juillet 2023
4. Lettre ouverte du 18 septembre 2023 concernant la multiplication des cas de ruptures de droit

Constats des défaillances

5. Question écrite n° 8622 portée à l'Assemblée nationale par Monsieur Adrien Quatennens, député du Nord, « Délais de traitement en préfecture du renouvellement des titres de séjour », publiée au JO le 6 juin 2023
6. Question écrite n°1165 portée à l'Assemblée nationale par Monsieur Aurélien Le Coq, député du Nord, « Délais de traitement en préfecture du renouvellement des titres de séjour », publiée au JO le 22 octobre 2024
7. Article La Voix du Nord le 08.02.2023, « *Lille : Ils dénoncent des retards dans l'attribution des titres de séjour à la préfecture*. »
8. Article Libération le 24.05.2023, « Titres de séjour périmés : à Lille, « on fait de l'abattage sur des retards de la préfecture »
9. Article publié dans l'Humanité le 1er février 2024 « À Lille, une marche blanche pour Fanta, 3 mois, morte des lenteurs administratives ».
10. Article publié dans la Voix du Nord le 4 février 2025 « Record absolu » d'affaires pour le tribunal administratif de Lille en 2024, porté par le droit des étrangers
11. Question écrite n°02956 posée par Madame Mme Audrey LINKENHELD, sénatrice du Nord, publiée au JO le 23 janvier 2025
12. Enquête flash réalisée par la CIMADE du 20 au 31 mai 2025
13. Plaquette d'information diffusée par la préfecture du Nord à jour au 14 avril 2025 "modalités de reprise de l'accueil et d'obtention des rendez-vous"
14. Demande adressée par l'association Voix de Nanas concernant les modalités de dépôt du titre de séjour parent d'enfant malade - absence de réponse
15. Discordances sur les modalités de dépôt - changement de statut - VOIX DE NANAS - août 2024
16. Enquête téléphonique réalisée par la CIMADE entre le 3 juin et le 5 juin 2025
17. Enquête recensement des courriels envoyés par la permanence du groupe de Lille CIMADE - janv. - avril 2024 et janv. - avril 2025
18. Exemple de correspondance entre le Secours Catholique et la PAN – février 2025
19. Mail de réponse adressé à AIDA par la PAN : renvoi d'un dossier papier
20. Inefficacité CCC
21. Courriers de réponse aux demandes de communication des motifs d'un rejet implicite - dossiers pas instruits
22. délais de traitement AES
23. Aïda et DDD - Rupture de droits - attente renouvellement attestation de prolongation d'instruction
24. Secours catholique - délais de traitement et ruptures de droit
25. demandeurs d'asile - Ruptures de droits
26. Article publié dans la Voix du Nord le 27 février 2024, « Titres de séjour : des délais de renouvellement excessifs dans le Nord ? Il y a « un sujet » reconnaît le préfet »
27. Publication du 1er janvier 2025 par France 3 Hauts-de-France « Le véritable calvaire du renouvellement du titre de séjour des étudiants étrangers ».

Intérêt à agir des requérants

28. CIMADE – statuts
29. CIMADE – Mandat
30. GISTI - Statuts
31. GISTI - mandat
32. LDH – Statuts
33. LDH – Mandat
34. Secours catholique - Statuts
35. Secours catholique - Mandat
36. Secours catholique - Délégation
37. Voix de Nanas – Statuts
38. Voix de Nanas – Mandat
39. APASE - Statuts
40. APASE - Mandat
41. APASE - création - collectif galois
42. EXOD – statuts
43. EXOD – Mandat
44. Syndicat départemental Solidaires, Unitaires et Démocratiques éducation Nord – Statuts
45. Syndicat départemental Solidaires, Unitaires et Démocratiques éducation Nord – Mandat
46. CSP - Mandat
47. IDM - Mandat
48. Collectif afrique - Mandat
49. Soutien URHAJ Hauts de France
50. J'en suis J'en reste - Statuts
51. J'en suis J'en reste - Mandat